

Evaluation environnementale stratégique de l'annexe verte Natura 2000 du Schéma Régional de Gestion Sylvicole (SRGS)

de la Région Pays de la Loire

*porté par le Centre Régional de la
Propriété forestière – délégation de
Bretagne-Pays de la Loire*

Décembre 2021

Table des matières

Liste des illustrations.....	4
Liste des tableaux.....	4
Préambule	5
1 Résumé non technique.....	6
1.1 Méthodologie.....	6
1.2 Présentation de l'annexe verte, de son contenu et articulation.....	7
1.2.1 Objectifs de l'annexe verte et contexte réglementaire	7
1.2.2 Rappel des dispositions prises dans l'annexe verte	8
1.2.3 Articulation de l'annexe verte avec les autres plans et programmes	8
1.3 Etats des lieux des sites Natura 2000	9
1.4 Solutions de substitution et motifs ayant conduit au choix du projet.....	10
1.4.1 Contexte de l'élaboration des SRGS et ses annexes.....	10
1.4.2 L'élaboration de l'annexe verte	10
1.4.3 Prise en compte de l'évaluation environnementale	11
1.5 Effets de la mise en œuvre de l'annexe verte.....	11
1.6 Suivis et indicateurs de l'annexe verte.....	11
2 Méthodologie	12
2.1.1 Objectif de la démarche d'évaluation environnementale	12
2.1.2 Méthode d'évaluation environnementale de l'annexe verte	12
2.1.3 Mesures d'évitement, réduction, compensation	12
3 Présentation de l'annexe verte Natura 2000 et articulation avec les autres plans et programmes	14
3.1 Objectifs et contenus de l'annexe verte Natura 2000	14
3.1.1 Rappel du principe de l'article L.122-7 du code forestier	14
3.1.2 Objectifs de l'annexe verte	14
3.1.3 Contexte réglementaire de l'évaluation des incidences Natura 2000	15
3.1.4 Dispense de l'évaluation des incidences par l'annexe verte	16
3.1.5 Cadre de l'évaluation environnementale de l'annexe verte	16
3.2 Rappel des dispositions prises dans l'annexe verte	17
3.3 Articulation de l'annexe verte avec les autres plans, schémas et programmes.....	18
3.3.1 Prise en compte du PRFB par l'annexe verte	18
3.3.2 Conformité des documents de gestion durable avec l'annexe verte.....	19
3.3.3 Cohérence avec les autres plans, schémas et programmes.....	21
4 Etat des lieux des sites Natura 2000	27
4.1 Le territoire géographique concerné	27
4.1.1 Présentation de la région Pays de la Loire	27



4.1.2	L'activité forestière en région Pays de la Loire'	27
4.1.3	L'activité forestière en région	28
4.2	Rappel des enjeux liés à l'état initial de l'environnement	30
4.3	Focus sur les sites Natura 2000	32
5	Solutions de substitution raisonnables et exposé des motifs pour lesquels l'annexe verte est retenue	35
5.1	Le contexte de renouvellement des SRGS	35
5.2	L'élaboration de l'annexe verte	36
5.2.1	La gouvernance	36
5.2.2	Les différentes concertations et consultations	37
5.3	Scénario alternatif	37
5.4	Itérativité	38
6	Effets probables de l'annexe verte sur l'environnement et mesures associées	39
6.1	Effets probables sur les enjeux environnementaux	39
6.2	Effets probables spécifiques aux sites Natura 2000	41
6.2.1	Effets probables sur les habitats forestiers	41
6.2.2	Effets prévisibles sur les milieux annexes et les espèces associées	45
6.2.3	Effets prévisibles sur les espèces	49
6.3	Enoncé des mesures complémentaires	52
7	Dispositifs de suivi des effets probables de l'annexe verte sur l'environnement	53
7.1	Les objectifs du suivi	53
7.2	La démarche	53
7.3	Indicateurs proposés	54
8	Annexe	55
8.1	Liste des sites Natura 2000	55



Liste des illustrations

Figure 1 : Cartographie de la forêt privée en Pays de la Loire	28
Figure 2 : Proportions des essences dans les PSG ligériens (D'après les données du CRPF)	29
Figure 3 : Carte des sites Natura 2000	33
Figure 4 : Habitats forestiers d'intérêt communautaire présents dans la région et évaluation de l'état de conservation (source : Résultats de la 3 ^{ème} évaluation des habitats et espèces de la DHFF (2013-2018)).....	34

Liste des tableaux

Tableau 1 : Analyse de l'articulation entre le PRFB Pays de la Loire et l'annexe verte Natura 2000	18
Tableau 2 : Analyse de l'articulation entre les projets de SDAGE Seine-Normandie et Loire-Bretagne 2022-2027 et l'annexe verte Natura 2000 Pays de la Loire	22
Tableau 3 : Analyse de l'articulation entre le SRADDET Pays de la Loire et l'annexe verte Natura 2000 Pays de la Loire	23
Tableau 4 : Chiffres clés de la forêt en Pays de la Loire	27
Tableau 5 : Enjeux environnementaux régionaux.....	31
Tableau 6 : liste des sites Natura 2000 menacés par la sylviculture et la gestion forestière.....	34
Tableau 7 : Effets probables de l'annexe verte sur les enjeux environnementaux.....	39
Tableau 8 : Analyse des effets sur les habitats Natura 2000 forestiers	42



Préambule

La présente évaluation environnementale de l'annexe verte Natura 2000 du schéma régional de gestion sylvicole (SRGS) de Pays de la Loire accompagne la démarche d'évaluation du schéma menée parallèlement.

Le présent document répond au contenu réglementaire des évaluations environnementales. Cependant son contenu est proportionné à l'enjeu et l'état initial est un focus ciblé sur le thème à évaluer.

Le rapport vise donc à :

- présenter de manière synthétique l'annexe verte (son objectif, son principe, son contenu) ;
- préciser l'articulation avec les autres plans et programmes ;
- faire un état des lieux ciblé sur les sites Natura 2000 ;
- analyser les effets des dispositions énoncées dans l'annexe ;
- énoncer des mesures (selon la séquence éviter réduire compenser) ;
- décrire les raisons du choix et les modalités d'élaboration de l'annexe et de son évaluation ;
- proposer un dispositif de suivi des effets de l'annexe sur l'environnement ;
- décrire la méthode de l'évaluation ;
- présenter un résumé non technique de l'évaluation environnementale.



1 Résumé non technique

Ce premier chapitre constitue le résumé non technique du rapport environnemental de l'annexe verte Natura 2000 du SRGS de Pays de la Loire. Il reprend les différents chapitres du rapport, à retrouver de manière complète et détaillée dans la suite du document.

L'objectif est d'exposer, de manière synthétique et accessible, le contenu du rapport environnemental et la façon dont il est construit. Le résumé non technique répond successivement à ces principales questions :

- Quel est le rôle de l'évaluation environnementale ?
- Comment se présente l'annexe verte ?
- Avec quels documents l'annexe verte doit composer ?
- Quel est l'état actuel du territoire ?
- Quels sont les motifs qui ont conduit au choix du projet ?
- Quels sont ses effets probables sur l'environnement et la santé humaine et quels sont les mesures mises en œuvre pour éviter, réduire ou compenser les effets potentiellement négatifs ?
- Quels sont les indicateurs pour suivre les effets de l'annexe verte sur l'environnement ?
- Et quelles sont les méthodes retenues pour élaborer les différentes parties de l'évaluation environnementale ?

1.1 Méthodologie

Toute annexe verte d'un Schéma Régional de Gestion Sylvicole est soumise à évaluation environnementale au titre des articles L.122-4 à L.122-11 du Code de l'Environnement et des articles R.133-1, R.143-1 et R.122-1 du Code Forestier.

Il est réalisé sur la base du projet de novembre 2021. Les différents travaux et comptes rendus issus de la concertation ont également été mobilisés.

1 Dans cette première étape, il s'agit en premier lieu de déterminer les documents avec lesquels l'annexe verte pourrait interagir en s'appuyant notamment sur la réglementation. Une fois la liste réalisée, une analyse des orientations et objectifs de chaque document retenu doit être effectuée au regard de ceux de l'annexe verte du SRGS. La compatibilité vise à vérifier qu'il n'y a pas d'orientations ou d'objectifs contraires entre l'annexe verte et le document concerné.

2 La réalisation de l'Etat des lieux s'appuie sur l'état des lieux initial de l'environnement du SRGS, ici l'état des lieux développé est axé sur l'état des sites Natura 2000, sujet de cette annexe verte, et des habitats et espèces d'intérêt communautaire de la région. Un rappel des grands enjeux à l'échelle du SRGS est donné.

3 L'évaluation de l'annexe verte est effectuée au regard de chaque risque identifié pour les milieux forestiers ou annexes et les espèces d'intérêt communautaires, puis au regard des enjeux environnementaux. Les effets peuvent ainsi être neutres, positifs ou négatifs. L'annexe



verte étant un document stratégique, tous les effets ne peuvent pas être précisément décrits car dépendants des conditions précises de mise en œuvre à l'échelle de la parcelle forestière. C'est pourquoi l'analyse peut également faire ressortir des incertitudes. A ce stade, des mesures correctrices sont proposées par l'évaluateur, permettant de préciser des points importants ou de corriger des effets indésirables.

4

Ce travail d'évaluation permet de déterminer si des mesures d'évitement, de réduction ou de compensation sont nécessaires. Si tel est le cas, des mesures précises sont proposées et discutées avec l'élaborateur du schéma. Le travail d'évaluation du schéma comporte des incertitudes : conditions de mise en œuvre du schéma, évolutions imprévues de l'environnement, biais de l'évaluateur, etc. Ainsi, des indicateurs permettant de suivre les effets réels de l'annexe verte au cours de sa mise en œuvre sont présentés. Il s'agit de proposer des indicateurs cohérents avec ceux qui existent déjà et pertinents, de façon à faciliter le travail de suivi et d'information.

1.2 Présentation de l'annexe verte, de son contenu et articulation

1.2.1 Objectifs de l'annexe verte et contexte réglementaire

Depuis la loi d'orientation forestière de juillet 2001 et grâce à un décret, l'article L.122-7 du code forestier a pour objectif de simplifier les démarches administratives des propriétaires forestiers lorsqu'ils mettent en œuvre des coupes ou des travaux prévus dans leur document de gestion forestière, lorsque ces propriétés forestières sont concernées par un ou plusieurs zonages environnementaux et/ou de protection du patrimoine et des paysages.

L'agrément du document de gestion durable (PSG, RTG) d'une forêt située en site Natura 2000 au titre de l'article L.122-7 du Code Forestier grâce à la présente "Annexe verte" lui permet de bénéficier d'un document présentant une garantie de gestion durable au sens de l'article L.124-3 du Code Forestier pendant toute la durée d'application de son document.

Au-delà des avantages fiscaux, l'agrément d'un PSG conformément à l'annexe verte permet de simplifier les démarches pour le propriétaire. En effet, sans conformité à l'annexe verte Natura 2000, c'est au CRPF de juger, à l'appui du DOCOB du site, si le document de gestion durable (PSG, RTG) est de nature à affecter le site de façon notable. Dans ce cas, la réalisation d'une étude d'incidences Natura 2000 sera nécessaire (article L.414-4 et R.414-19 du code de l'environnement). L'agrément en conformité avec l'annexe verte permet donc une dispense d'étude d'incidence Natura 2000 (Article L.122-7 du code forestier).

L'objectif d'une annexe verte est donc d'alléger et de déconcentrer les procédures de validation et d'autorisation pour la gestion forestière en site Natura 2000 par la mise au point de **Plans Simples de Gestion (PSG) et les Règlements Type de Gestion (RTG)**.

Les interventions qui suivent sont hors cadre de l'Annexe verte :



- création de dessertes forestières accessibles aux grumiers pouvant nécessiter des remblais, déblais, la création de fossés et des apports de matériaux ;
- traitements chimiques ;
- terrassement (place de dépôt stabilisée, équipements DFCl, etc.), boisement de milieux ouverts non forestiers.

Toute annexe verte d'un Schéma Régional de Gestion Sylvicole est soumise à évaluation environnementale au titre des articles L.122-4 à L.122-11 du Code de l'Environnement et des articles R.133-1, R.143-1 et R.122-1 du Code Forestier.

1.2.2 Rappel des dispositions prises dans l'annexe verte

L'annexe verte Natura 2000 de la région Pays de la Loire intègre plusieurs dispositions, sous forme d'obligations ou d'autres sous forme de recommandations.

Les dispositions présentées dans l'annexe verte ont pour but de favoriser une gestion durable (prise en compte de la biodiversité, de la protection des milieux et des espèces) tout en prenant en compte la dimension économique de ces milieux forestiers.

1.2.3 Articulation de l'annexe verte avec les autres plans et programmes

1.2.3.1 Prise en compte avec les documents de rang supérieur

Le **Programme régional Forêt et du Bois (PRFB) 2019-2029 Pays de la Loire** a été approuvé par arrêté ministériel le 22 janvier 2021. Il décline à l'échelon régional le Programme National de la Forêt et du Bois (PNFB) issu de la loi d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt du 13 octobre 2014.

Le SRGS et son annexe doivent prendre en compte le PRFB.

L'analyse réalisée dans le cadre de ce rapport démontre la prise en compte de ce document dans l'annexe verte, notamment pour la gestion dynamique, durable et multifonctionnelle des forêts.

1.2.3.2 Conformité des documents de gestion durables avec l'annexe verte

Pour une forêt située en site Natura 2000, la conformité des documents de gestion durable (Plan Simple de Gestion, Règlement Type de Gestion) à la présente « Annexe verte » au titre de l'article L.122-7 du Code Forestier permet de garantir une gestion durable au sens de l'article L.124-3 du nouveau Code Forestier.

Le **Plan Simple de Gestion (PSG)** est un document propre à chaque propriété, composé d'un état des lieux de la forêt et d'un programme d'interventions (coupes et travaux) pour une durée de 10 à 20 ans au choix du propriétaire.

En accord avec l'article R.122-21, lorsque qu'un bois est situé dans un des zonages suivants : Natura 2000, Monuments historiques et abords et sites patrimoniaux remarquables, Sites inscrits et classés, Réserves naturelles, Parcs nationaux, Forêts de protection ; alors, le document de gestion doit être



conforme à l'**annexe** (ou aux annexes concernées). Le PSG agréé dispense le propriétaire de demander par la suite des autorisations de coupes ou de travaux. De plus, la conformité à ces annexes dispense le propriétaire de l'évaluation d'incidences prévue par les textes pour les forêts situées dans un site Natura 2000.

Le **Règlement Type de Gestion (RTG)** est rédigé par une coopérative ou un expert (ou un groupe d'experts) pour leurs adhérents ou clients. Il comporte des itinéraires sylvicoles par type de peuplement et par essence. Il est destiné aux propriétaires n'ayant pas l'obligation d'avoir un PSG

1.2.3.3 Cohérence avec les autres plans, schémas et programmes

> *Les autres plans, schémas et programme*

Au-delà de la réglementation, le SRGS et ses annexes interagissent avec de nombreux autres plans, programmes et schémas s'appliquant en région, qu'ils soient de portée nationale, régionale ou locale.

Dans l'évaluation environnementale de l'annexe verte une dizaine de documents ont été retenus et les interactions potentielles avec le projet de l'annexe analysée. L'objectif a été de relever d'éventuelles incohérences majeures, pouvant mettre en difficulté l'atteinte d'un objectif ou la préservation d'un enjeu porté par un autre document.

Les documents analysés sont relatifs aux thématiques de la biodiversité, de la gestion forestière, des espaces naturels, du changement climatique, de la qualité de l'eau, etc. L'annexe verte prend en compte l'aspect biodiversité, espaces naturels et ne présente pas d'incohérences vis-à-vis des stratégies nationales, régionales ou locales.

> *Le cas des DOCOB*

Deux directives de l'union européenne (directives oiseaux et directive habitats) ont été mises en place pour atteindre des objectifs de protection et de conservation. Celles-ci ont donné naissance aux réseaux Natura 2000, recensant les sites d'intérêt communautaires à préserver.

Le document de gestion de chacun de ces sites s'appelle un DOCOB (Document d'objectifs). Ce document définit les mesures de gestion du site et les orientations de conservations des habitats et/ou espèces. Certaines mesures peuvent concerner l'exploitation forestière.

En l'absence d'annexe verte Natura 2000, les documents de gestion durables doivent être conformes au DOCOB. Cependant, **si le document de gestion durable (PSG et RTG) est conforme à l'annexe verte Natura 2000, le propriétaire forestier est dispensé de le rendre conforme au DOCOB.**

1.3 Etats des lieux des sites Natura 2000

> *Etat des lieux des sites Natura 2000*

Dans la région, la superficie de forêts est estimée à 367 000 d'hectares, soit 11 % du territoire, et la production biologique à 2,6 Mm³/an. La récolte a été d'environ 1,5 millions de m³ en 2019. Environ 58 % de la production biologique est ainsi prélevée chaque année.



La forêt privée représente 90 % de la surface forestière et appartient à 126 500 propriétaires forestiers.

La région compte 42 SIC (Site d'intérêt communautaire), pour une superficie de plus de 269 004 ha dont 9 % en forêt privée, et 21 ZPS (Zone de Protection Spéciale) pour une superficie de 406 794 ha dont 6 % en forêt privée.

> *Risques identifiés sur les sites Natura 2000*

Plusieurs risques ou atteintes aux habitats forestiers d'intérêt communautaire¹ en région ont été identifiés. Ils peuvent engendrer des dégradations, des altérations de leur fonctionnement. On peut par exemple noter les changements sur le régime hydrologique et la qualité de l'eau, le déséquilibre sylvo-cynégétique mais aussi des risques induits par l'exploitation forestière comme l'enrésinement, le tassement des sols...

Les sites Natura 2000 abritent également des milieux non forestiers (milieux humides, milieux rocheux, pelouses, dunes...) qui font face à d'autres menaces comme la fermeture des milieux, le drainage des zones humides, le surpâturage...

Un milieu naturel c'est aussi un abri pour la faune et la flore. Certaines espèces, dont au moins une partie du cycle de vie s'effectue en forêt, peuvent être sensibles à quelques pratiques sylvicoles. C'est le cas des **espèces cavernicoles** (avifaune, chiroptères et mammifères), **des oiseaux nichant au sol**, des **espèces particulièrement sensibles au dérangement** (bruit, fréquentation...), **des espèces aquatiques**, **des espèces des milieux mi-ouverts/mi-boisés**, **des espèces saproxyliques**, et d'invertébrés variés.

1.4 Solutions de substitution et motifs ayant conduit au choix du projet

1.4.1 Contexte de l'élaboration des SRGS et ses annexes

La région Pays de la Loire profite de son nouveau SRGS pour inclure dans sa démarche une annexe verte Natura 2000. L'annexe verte Natura 2000 concerne l'ensemble du territoire régional et permet ainsi d'améliorer la prise en compte de la biodiversité dans le projet global de SRGS.

L'agrément des documents de gestion forestière au titre du L.122-7 du Code forestier, confère une dispense d'autorisation pendant toute la durée du document de gestion, pour tous les travaux et coupes prévus, dans la mesure où une annexe verte est approuvée par le ministère de la Transition Ecologie et que le document de gestion durable est en conformité avec l'annexe verte du SRGS.

1.4.2 L'élaboration de l'annexe verte

L'ancien SRGS de la région Pays de la Loire est doté d'une annexe verte Natura 2000. Lors de son élaboration, des consultations avec des propriétaires forestiers et les différentes administrations

¹INPN



concernées ont été organisées ainsi qu'une consultation du public. Cette annexe a été approuvée en mars 2015. Vu ces éléments, **l'annexe verte Natura 2000 est actualisée.**

1.4.3 Prise en compte de l'évaluation environnementale

Le travail d'évaluation environnementale et les échanges menés entre l'évaluateur et le maître d'ouvrage ont permis d'intégrer plusieurs éléments au sein du projet de l'annexe verte afin d'améliorer la prise en compte des enjeux environnementaux et la cohérence avec les autres documents. Ces ajustements permettent principalement une meilleure prise en compte des enjeux liés à la biodiversité et aux milieux naturels.

1.5 Effets de la mise en œuvre de l'annexe verte

Dans l'annexe verte, la grande majorité des risques sur les habitats et espèces d'intérêt communautaire liés à la sylviculture sont pris en compte dans de nombreuses règles de gestion et recommandations. Les effets probables, dans la globalité de l'annexe verte, sont positifs.

Il persiste néanmoins certains points de vigilance. Pour ces points, les effets probables sur les habitats et espèces sont incertains et dépendent de la prise en compte de recommandations et de la bonne volonté du propriétaire forestier. Il est à souligner que l'incitation à appliquer les recommandations (qui n'ont pas un caractère obligatoire) doit permettre d'éviter les effets probables négatifs de la gestion sylvicole réalisée dans le cadre de l'annexe verte sur la biodiversité et les milieux naturels.

De nombreuses recommandations et règles favorables à la biodiversité « commune » sont données. Ces mesures ont des effets probables positifs.

Pour répondre aux **points de vigilances** et s'assurer de l'absence d'incidences négatives, nous recommandons d'intégrer différentes mesures concernant les coupes et la prise en compte de la biodiversité.

1.6 Suivis et indicateurs de l'annexe verte

La démarche d'évaluation environnementale nécessite de s'appuyer sur des indicateurs pertinents qui permettent de suivre dans le temps l'évolution des enjeux environnementaux sur le territoire et d'apprécier les effets de l'application de l'annexe verte.

Pour l'annexe verte Natura 2000 des Pays de la Loire, nous proposons de suivre les indicateurs suivants :

- État de conservation des habitats d'intérêt communautaire forestiers en forêts privées [% par catégorie]
- Proportion d'habitats transformés ou réhabilités sur la propriété [ha] ;
- Surface transformée (changement d'essences après coupe) [ha] ;
- Surface des essences plantées [ha/essence].



2 Méthodologie

2.1.1 Objectif de la démarche d'évaluation environnementale

2.1.1.1 Une approche globale et transversale

L'évaluation des effets significatifs probables ne doit pas être confondue avec l'évaluation des effets de chacune des prescriptions et recommandations de l'annexe.

Il s'agit d'apprécier les incidences cumulées de la mise en œuvre de l'annexe verte par une lecture transversale et globale. La méthode vise à identifier quels sont les effets probables du document sur l'environnement et comment les mesures et objectifs permettent d'éviter ou de réduire les effets probablement négatifs, voire d'améliorer les performances environnementales du plan.

2.1.1.2 Une démarche itérative

L'évaluation des incidences de la mise en œuvre de l'annexe verte sur l'environnement vise à intégrer le plus en amont possible les enjeux environnementaux.

En analysant les effets (positifs ou négatifs) des actions envisagées sur l'état de l'environnement, l'itérativité permet de préconiser des mesures correctrices, visant à éviter, réduire ou compenser les effets probables négatifs.

2.1.2 Méthode d'évaluation environnementale de l'annexe verte

Les enjeux identifiés dans l'état initial de l'environnement du SRGS sont repris, et ceux-ci sont croisés avec les actions de l'annexe verte afin d'estimer son impact sur l'environnement, dans sa globalité. Concernant le croisement avec les enjeux environnementaux de l'EIE du SRGS, les incidences sont présentées sous forme de tableau pour plus de lisibilité.

Ensuite, les incidences probables de l'annexe verte sur les sites Natura 2000 sont évaluées à partir des risques sur les habitats et espèces d'intérêt communautaires identifiés par le MNHN (Muséum National d'Histoire Naturelle) dans les cahiers des habitats, ainsi qu'à dire d'expert. La méthode consiste à analyser les risques sur les habitats et espèces présents au sein des sites Natura 2000 régionaux et les actions de l'annexe verte (préconisations et recommandations) répondant à ces risques. Dans un souci de clarté, le rapport présente, par habitats et par groupe d'espèces, cette analyse des effets probables sur les sites Natura 2000 des actions de l'annexe.

2.1.3 Mesures d'évitement, réduction, compensation

L'itérativité de l'évaluation environnementale a amené l'élaborateur du SRGS et des annexes vertes à adapter son projet au fur et à mesure de l'exercice.

Ces ajustements ne sont donc pas l'objet de la partie du rapport environnemental relative à la description des mesures d'Évitement-Réduction-Compensation (ERC), car elles sont directement



intégrées dans le projet de l'annexe verte dans sa version d'août 2021. De telles mesures sont en effet à proposer lorsqu'il ressort de l'analyse du dernier projet évalué des incidences probables négatives qui n'auraient pas été prises en compte dans la rédaction jusque-là.

Les mesures correctrices proposées dans le cadre de la démarche itérative sont décrites dans la partie sur la justification des choix (*cf. partie 6.3*).



3 Présentation de l'annexe verte Natura 2000 et articulation avec les autres plans et programmes

3.1 Objectifs et contenus de l'annexe verte Natura 2000

3.1.1 Rappel du principe de l'article L.122-7 du code forestier

Le Centre Régional de la Propriété Forestière (CRPF) est un établissement public à caractère administratif créé en 1963. Les différents CRPF ont été regroupés en 2012 en un établissement national. Gouverné par un conseil d'administration de propriétaires forestiers élus et de représentants de l'Etat, le CRPF a pour mission d'encourager la gestion durable des forêts privées. Il est notamment chargé d'agréer les documents de gestion durable pour la forêt privée. Cet agrément se fait au titre du Code Forestier, ainsi que – pour les forêts situées dans un site environnemental et si le propriétaire ou le rédacteur du DGD en fait la demande - au titre du Code de l'Environnement comme le prévoit l'article L.122-7 du Code Forestier.

Depuis la loi d'orientation forestière de juillet 2001 et grâce à un décret, cet article du Code Forestier a pour objectif de simplifier les démarches administratives des propriétaires forestiers lorsqu'ils mettent en œuvre des coupes ou des travaux prévus dans leur document de gestion forestière, lorsque ces propriétés forestières sont concernées par un ou plusieurs zonages environnementaux et/ou de protection du patrimoine et des paysages.

Préalablement à la mise en application de cet article, lorsqu'une forêt privée se trouvait dans un site Natura 2000, une étude d'évaluation des incidences pouvait être exigée pour l'agrément du PSG par le CRPF. Avec cet article, l'agrément de leur document de gestion forestière au titre du L.122-7, leur confère une dispense d'autorisation pendant toute la durée de leur document de gestion, pour tous les travaux et coupes prévus, dans la mesure où une annexe verte est approuvée le ministère de l'Environnement et que le document de gestion durable est en conformité avec l'annexe verte du SRGS.

3.1.2 Objectifs de l'annexe verte

L'objectif est d'alléger et de déconcentrer les procédures de validation et d'autorisation pour la gestion forestière en site Natura 2000 par la mise au point de documents de référence partagés.

> ***Ce qui est couvert par une annexe verte***

L'annexe verte permettra l'application du mode dérogatoire à deux types de documents de gestion agréés par le CRPF :

- **Les Plans Simples de Gestion (PSG)**



Ces plans de gestion sont obligatoires pour les forêts privées d'une surface d'au moins 25 ha constitués par des îlots de plus de 4 ha sur des communes limitrophes. Ils peuvent être établis de façon volontaire mais non obligatoire pour les forêts de plus de 10 ha.

Le CRPF établit l'état des lieux préalable de la forêt, qui servira de données d'entrée pour la rédaction du PSG.

Le PSG est ensuite élaboré par le propriétaire ou son mandataire.

Le CRPF agréé le PSG in fine pour une durée variable de 10 à 20 ans.

- **Les Règlements Type de Gestion (RTG)**

Pour un propriétaire ne relevant pas de l'obligation d'avoir un PSG, il est possible d'adhérer avec l'aide d'un expert forestier ou d'une coopérative forestière à un règlement type de gestion.

La gestion de sa forêt est conforme au règlement type de gestion et contrôlée en ce sens par l'expert ou la coopérative.

> *Ce qui n'est pas couvert par une annexe verte*

L'article L.122-7 du code forestier limite l'application de l'annexe aux PSG et aux RTG ; les Codes de Bonnes Pratiques Sylvicoles (**CBPS**) en sont exclus.

Les interventions qui suivent sont donc hors cadre de l'Annexe verte :

- création de desserte forestière accessible aux grumiers pouvant nécessiter des remblais, déblais, la création de fossés et des apports de matériaux ;
- traitements chimiques ;
- terrassement (place de dépôt stabilisée, équipements DFCI, etc.), boisement de milieux ouverts non forestiers.

Des interventions en forêt peuvent affecter de manière significative la conservation des habitats naturels et des espèces, le paysage ... tel que la création de voiries forestière.

De telles actions inscrites dans les documents de gestion ne sont pas des projets techniques finalisés mais uniquement des intentions qui ne peuvent à ce stade permettre d'apprécier leur effet sur le milieu naturel et son état de conservation. Elles peuvent néanmoins avoir un impact significatif sur l'état de conservation des habitats concernés et nécessitent un examen au cas par cas.

3.1.3 Contexte réglementaire de l'évaluation des incidences Natura 2000

L'article R.414-19 du code de l'environnement fixe la liste nationale des documents de planification, programmes ou projets ainsi que des manifestations et interventions qui doivent faire l'objet d'une évaluation des incidences sur un ou plusieurs sites Natura 2000. C'est le cas de certains documents de gestion forestière.



Dans certaines situations définies réglementairement au IV et au 2° du III de l'article L.414-4 du code de l'environnement, le propriétaire doit faire une évaluation des incidences Natura 2000 de son projet sur la conservation du ou des habitats du site Natura 2000 avant de le réaliser.

3.1.4 Dispense de l'évaluation des incidences par l'annexe verte

L'agrément du document de gestion durable (PSG, RTG) d'une forêt située en site Natura 2000 au titre de l'article L.122-7 du Code Forestier grâce à la présente "Annexe verte" lui permet de bénéficier d'un document présentant une garantie de gestion durable au sens de l'article L.124-3 du Code Forestier pendant toute la durée d'application de son document.

Cet agrément lui permet de pouvoir bénéficier des réductions des droits de mutation (amendement Monichon) et d'ISF/IFI, des aides à l'investissement forestier et d'être en conformité avec la politique de qualité de gestion durable de PEFC. Toutefois, le propriétaire qui souhaite bénéficier de l'exonération partielle de taxe foncière sur le foncier non bâti devra en plus adhérer à la charte Natura 2000 du site tous les 5 ans.

Au-delà des avantages fiscaux, l'agrément d'un PSG conformément à l'annexe verte permet de simplifier les démarches pour le propriétaire. En effet, sans conformité à l'annexe verte Natura 2000, c'est au CRPF de juger, à l'appui du DOCOB du site, si le document de gestion durable (PSG, RTG) est de nature à affecter le site de façon notable. Dans ce cas, la réalisation d'une étude d'incidences Natura 2000 sera nécessaire (article L.414-4 et R.414-19 du code de l'environnement). L'agrément en conformité avec l'annexe verte permet donc une dispense d'étude d'incidence Natura 2000 (Article L.122-7 du code forestier).

Le périmètre d'application de l'annexe Natura 2000 du SRGS comprend les bois et forêts privées :

- situés dans un site Natura 2000 à partir du moment où ce dernier a été proposé à la commission européenne comme Site d'Importance Communautaire (SIC) ou désigné comme Zone de Protection Spéciale (ZPS) ;
- gérés conformément à un Plan Simple de Gestion agréé ou un Règlement Type de Gestion approuvé.

Dans les sites où le DOCOB est approuvé, les règles de l'annexe s'appliquent seulement sur les habitats naturels ou habitats d'espèces de la directive clairement identifiés dans le DOCOB, qu'ils soient prioritaires ou non.

Dans l'attente de la validation du DOCOB, les agents du CRPF chargés de l'instruction des documents de gestion durable se rapprocheront de l'opérateur du site et tiendront compte des éléments mis à leur disposition notamment les cartographies d'habitats.

3.1.5 Cadre de l'évaluation environnementale de l'annexe verte

Toute annexe verte d'un Schéma Régional de Gestion Sylvicole est soumise à évaluation environnementale au titre des articles L.122-4 à L.122-11 du Code de l'Environnement et des articles R.133-1, R.143-1 et R.122-1 du Code Forestier.



L'évaluation environnementale a pour but d'évaluer les effets notables sur l'environnement de l'Annexe Verte Natura 2000 mais aussi d'éclairer l'administration sur les attendus du programme d'actions décliné dans l'annexe par rapport à l'environnement et sur les décisions à prendre face à l'impact de ce programme d'actions.

3.2 Rappel des dispositions prises dans l'annexe verte

L'annexe verte Natura 2000 de la région Pays de la Loire intègre plusieurs dispositions, sous forme de règles de gestion ou d'autres sous forme de recommandations.

Après une remise en contexte sur les sites Natura 2000 et le rôle de l'annexe verte, celle-ci énonce les recommandations favorables à la biodiversité citées dans le SRGS, puis des recommandations générales en faveur de la biodiversité les renforcent. Ce sont donc un ensemble de **recommandations communes** à tous les sites Natura 2000 de la région.

Ensuite, des **fiches habitats et espèces** présentent les **habitats d'intérêt communautaire forestiers** (habitats forestiers en général, hêtraies-chênaies, humides ou hydromorphes, tourbeux, pentus, dunaires) puis **les habitats d'intérêt communautaire associés à la forêt et espèces inféodées à ces types de milieux** (secs, humides, aquatiques, rocheux, dunaires). Chaque fiche présente ces milieux et donne des **règles** de gestion ainsi que des **recommandations**.

Cette partie « Listes des fiches habitats et espèces » s'applique sur les habitats d'intérêt communautaire, et sur les sites sur lesquels la présence d'au moins une espèce d'intérêt communautaire est avérée.

3.3 Articulation de l'annexe verte avec les autres plans, schémas et programmes

3.3.1 Prise en compte du PRFB par l'annexe verte

Les Schémas Régionaux de Gestion Sylvicole (SRGS) sont élaborés dans le cadre « défini par le programme régional de la forêt et du bois » (PRFB) (art. L.122-2 du Code forestier). L'article L.122-1 du code forestier déclare que « les documents d'orientation régionaux, départementaux et locaux arrêtés par l'Etat ou par les collectivités publiques ayant une incidence sur la forêt et la filière bois et figurant sur une liste établie par décret tiennent compte du programme régional de la forêt et du bois de la région concernée. ». Au vu de leurs incidences sur la forêt, c'est le cas des SRGS.

Le **Programme Régional de la Forêt et du Bois (PRFB) Pays de la Loire** a été approuvé par arrêté ministériel le 22 janvier 2021. Il décline à l'échelon régional le Programme National de la Forêt et du Bois (PNFB) issu de la loi d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt du 13 octobre 2014.

Le PRFB fixe les orientations de la politique forestière régionale et les actions à mettre en place afin de développer et de garantir les fonctions économiques, environnementales et sociales des forêts ligériennes pour les dix prochaines années en Pays de la Loire. Il s'articule autour de trois grandes orientations stratégiques :

- Assurer une gestion durable et dynamique de la ressource ;
- Développer la filière forêt-bois et ses débouchés ;
- Enjeux transversaux et communication.

Ces grandes orientations se déclinent en treize objectifs concrétisés par de nombreuses actions à mettre en œuvre ces dix prochaines années. Une Commission régionale de la forêt et du bois, co-présidée par le préfet de région et un conseiller régional et composée des acteurs de la filière forêt-bois et des représentants de la société civile, est chargée du suivi annuel du PRFB.

Au même titre que le PNFB et les autres PRFB, le PRFB Pays de la Loire a été soumis à évaluation environnementale.

Tableau 1 : Analyse de l'articulation entre le PRFB Pays de la Loire et l'annexe verte Natura 2000

Dispositions	Cohérence
Axe 1 – Assurer une gestion durable et dynamique de la ressource	
Dynamiser la gestion sylvicole en s'appuyant sur les documents de gestion durable et en renforçant leur efficacité <i>Le SRGS devra tenir compte des évolutions suivantes :</i> <ul style="list-style-type: none"> • « changement climatique : adaptation des essences aux évolutions du climat et aux stations s'appuyant sur les recherches faites en la matière, 	L'annexe verte recommande de « favoriser les essences adaptées aux stations forestières lors du renouvellement des peuplements en intégrant les questions nouvelles liées au changement climatique ». L'annexe verte recommande de maintenir l'équilibre sylvo-cynégétique au sein de la forêt. L'annexe verte limite la réalisation de coupes fortes ou rases dans certains habitats, recommande la non-



Dispositions	Cohérence
<ul style="list-style-type: none"> • [...] <ul style="list-style-type: none"> • <i>diversité des essences, des types de peuplements et biodiversité,</i> • <i>équilibre sylvo-cynégétique,</i> • <i>risques (sanitaires, incendie, tempête, ...),</i> • <i>enjeux environnementaux, paysagers et sociaux ».</i> 	intervention dans certains cas et préconise diverses recommandations favorables à la biodiversité.
Renouveler les peuplements en intégrant dès maintenant les conséquences du changement climatique <i>Le renouvellement des peuplements à enjeu : détermination des périodes d'exploitabilité optimales pour les essences principales</i> <i>Prendre en compte le changement climatique</i>	L'annexe verte recommande de « <i>favoriser les essences adaptées aux stations forestières lors du renouvellement des peuplements en intégrant les questions nouvelles liées au changement climatique</i> ».
Maintenir et valoriser le rôle multifonctionnel des forêts et garantir la qualité des chantiers et exploitations sylvicoles	L'annexe verte limite la réalisation de coupes fortes ou rases dans certains habitats, elle recommande la non-intervention dans certains cas et préconise diverses recommandations favorables à la biodiversité tout en permettant une exploitation.
Maintenir ou restaurer un équilibre sylvo-cynégétique permettant le renouvellement des forêts <i>Obtention des régénérations (naturelles et artificielles) sans protection, sauf cas particuliers</i> <i>Développement des pratiques sylvicoles permettant de limiter la sensibilité aux dégâts de gibier</i>	L'annexe verte recommande de maintenir l'équilibre sylvo-cynégétique au sein de la forêt.

Au regard de cette analyse, le projet de l'annexe verte apparaît donc comme bien **prendre en compte le PRFB Pays de la Loire**. Il renforce plusieurs enjeux importants poursuivis par le PRFB pour la gestion de la forêt privée, notamment sur la gestion multifonctionnelle des forêts et le maintien ou l'amélioration de la valeur environnementale des forêts par différentes recommandations.

3.3.2 Conformité des documents de gestion durable avec l'annexe verte

La conformité du document de gestion durable (PSG, RTG) d'une forêt située en site Natura 2000 à la présente « Annexe verte » au titre de l'article L.122-7 du Code Forestier lui permet de bénéficier d'un document présentant une garantie de gestion durable au sens de l'article L.124-3 du nouveau Code Forestier.

3.3.2.1 Le Plan Simple de Gestion

Le **Plan Simple de Gestion** est un document propre à chaque propriété, composé d'un état des lieux de la forêt et d'un programme d'interventions (coupes et travaux) pour une durée de 10 à 20 ans au choix du propriétaire.

Le Plan Simple de Gestion est obligatoire pour toutes les forêts de plus de 25 hectares (tous les îlots de plus de 4 hectares situés sur une commune et les communes limitrophes doivent être pris en compte pour le calcul des 25 ha). Il peut également être rédigé pour des propriétés dont la surface est supérieure ou égale à 10 ha. Il est également possible de présenter un PSG concerté prenant en compte plusieurs propriétaires et regroupant une surface minimum de 10 ha.

Le Plan Simple de Gestion est d'abord un outil technique pour le propriétaire permettant :

- une meilleure connaissance de sa forêt ;
- un suivi de la gestion de ses parcelles, grâce à l'échéancier annuel des coupes et travaux ;
- la continuité de la gestion, lors de la succession ou de la vente du patrimoine forestier.

Dans le Plan Simple de Gestion de sa forêt, le propriétaire forestier présente :

- une description de sa forêt ;
- les enjeux qui se rapportent à sa forêt, sur les aspects :
 - économiques (débouchés des bois, lien avec les industries locales, autres productions, etc.) ;
 - environnementaux (particularités écologiques, zonages de protection, etc.) ;
 - sociaux (fréquentation, convention d'accueil, etc.) ;
- un bilan du Plan de Gestion précédent s'il s'agit d'un renouvellement ;
- les objectifs fixés (production de bois, chasse, agrément, etc.) ;
- le programme des coupes et des travaux qu'il compte effectuer : les coupes prévues dans ce programme peuvent être avancées ou retardées de 4 ans (sans aucune formalité administrative), ce qui laisse une certaine souplesse dans la gestion ;
- une analyse de l'équilibre forêt-gibier sur la propriété, en précisant l'évolution des surfaces sensibles aux dégâts (plantations et régénérations) et l'évolution souhaitable du plan de chasse.

En accord avec l'article R.122-21, lorsque qu'un bois est situé dans un des zonages suivants : Natura 2000, Monuments historiques et abords et sites patrimoniaux remarquables, Sites inscrits et classés, Réserves naturelles, Parcs nationaux, Forêts de protection ; alors, le document de gestion doit être conforme à l'**annexe** (ou aux annexes) concernée(s). Le PSG agréé dispense le propriétaire de demander par la suite des autorisations de coupes ou de travaux. De plus, la conformité à ces annexes dispense le propriétaire de l'évaluation d'incidences prévue par les textes pour les forêts situées dans un site Natura 2000.

3.3.2.2 Le Règlement Type de Gestion

Le **Règlement Type de Gestion (RTG)** est rédigé par une coopérative ou un expert (ou un groupe d'experts) pour leurs adhérents ou clients. Il comporte des itinéraires sylvicoles par type de peuplement et par essence. Il est destiné aux propriétaires n'ayant pas l'obligation d'avoir un PSG (moins de 25 hectares). Selon l'article D.313-7 du Code forestier, « *en cas de révision du schéma*



régional de gestion sylvicole, lorsque le centre régional de la propriété forestière établit que cette révision nécessite la mise en conformité des règlements types de gestion existants au nouveau schéma ; dans ce cas, un nouveau RTG conforme au schéma révisé doit être présenté à l'approbation dans un délai de deux ans ».

3.3.3 Cohérence avec les autres plans, schémas et programmes

Au-delà de la réglementation, l'annexe verte Natura 2000 interagira avec plusieurs autres plans, programmes et schémas s'appliquant sur la région Pays de la Loire, qu'ils soient de portée internationale, nationale ou régionale.

Les documents analysés sont relatifs aux thématiques de la biodiversité et de la gestion forestière. Il s'agit de ne pas présenter d'incohérence majeure, pouvant mettre en difficulté l'atteinte d'un objectif ou la préservation d'un enjeu porté par un autre document.

3.3.3.1 La Stratégie Nationale Bas Carbone (SNBC)

La Stratégie Nationale Bas Carbone, instaurée par la Loi de Transition Energétique pour la Croissance Verte (LTECV), définit la marche à suivre pour réduire les émissions de Gaz à Effet de Serre (GES) de la France, et fixe un objectif pour la mise en œuvre de la transition vers une économie bas-carbone.

Adoptée par décret du 21 avril 2020, la nouvelle SNBC définit en particulier des orientations transversales et sectorielles, et décline annuellement les objectifs quinquennaux (budgets carbone) pour différentes périodes : 2019-2023, 2024-2028 et 2029-2033. Elle vise *in fine* de placer la France sur une trajectoire lui permettant d'atteindre la neutralité carbone en 2050, à la fois par la réduction des émissions brutes de GES (-34 % d'ici 2033 par rapport à 2015) et par l'optimisation des puits de carbone.

La SNBC a été soumise à évaluation environnementale.

Une orientation de la SNBC trouve écho dans l'annexe verte Natura 2000. L'**Orientation F1 : en amont, assurer dans le temps la conservation et le renforcement des puits et des stocks de carbone du secteur forêt-bois, ainsi que leur résilience aux stress climatiques**. En particulier dans l'annexe 6, Les précisions sur la mise en œuvre de la stratégie sont données. Il y est précisé qu'il faut « *Préserver les forêts anciennes. Renforcer la vigilance pour le maintien de l'intégrité des sols et de la biodiversité, ceci en particulier dans les espaces naturels sous statuts de protection (Natura 2000...)* ». L'annexe verte Natura 2000 permet de répondre à ce moyen de mise en œuvre, en recommandant des actions pour la préservation de la biodiversité et des sols dans ces sites protégés.

3.3.3.2 Les Schémas Directeurs d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Seine-Normandie et Loire-Bretagne

Le SDAGE fixe la stratégie (selon le calendrier de la directive cadre sur l'eau) des bassins Loire-Bretagne et Seine-Normandie pour atteindre le bon état des milieux aquatiques, ainsi que les mesures à mettre en œuvre pour parvenir à cet objectif. Il définit la politique à mener pour stopper la détérioration, atteindre le bon état (ou bon potentiel) des masses d'eau souterraine et superficielle, et ne pas les dégrader.



A noter que le projet 2022-2027 est en cours d'élaboration (consultations). Sa mise en œuvre est attendue pour le 1^{er} trimestre 2022.

Les schémas ont fait l'objet d'une évaluation environnementale.

Les SDAGE déterminent des dispositions pouvant impliquer les milieux boisés :

Tableau 2 : Analyse de l'articulation entre les projets de SDAGE Seine-Normandie et Loire-Bretagne 2022-2027 et l'annexe verte Natura 2000 Pays de la Loire

Dispositions	Cohérence
Projet de SDAGE Seine-Normandie	
Orientation fondamentale 1. Pour un territoire vivant et résilient : des rivières fonctionnelles, des milieux humides préservés et une biodiversité en lien avec l'eau restaurée	
Orientation 1.1. Identifier et préserver les milieux humides et aquatiques continentaux et littoraux et les zones d'expansion des crues, pour assurer la pérennité de leur fonctionnement	
1.1.5. Gérer et entretenir les milieux humides de manière durable afin de préserver leurs fonctionnalités, la diversité des habitats et des espèces associées	En sites Natura 2000, l'annexe verte recommande de ne pas modifier le fonctionnement hydraulique des cours d'eau et plans d'eau. Dans certains habitats, l'annexe verte fixe comme règle de ne pas modifier le caractère humide.
Orientation 1.2. Préserver le lit majeur des rivières et étendre les milieux nécessaires au bon fonctionnement hydromorphologique et à l'atteinte du bon état	
1.2.6. Eviter l'introduction et la propagation des espèces exotiques envahissantes ou susceptibles d'engendrer des déséquilibres écologiques	Dans tous les habitats forestiers d'intérêt communautaires, l'annexe verte fixe comme règle de ne pas introduire volontairement d'espèces exotiques envahissantes ou d'espèces ayant un fort pouvoir colonisateur.
Projet de SDAGE Loire-Bretagne	
Chapitre 1 : Repenser les aménagements de cours d'eau	
1A - Prévenir toute nouvelle dégradation des milieux	En sites Natura 2000, l'annexe verte recommande de ne pas modifier le fonctionnement hydraulique des cours d'eau et plans d'eau. Dans certains habitats, l'annexe verte fixe comme règle de ne pas modifier le caractère humide.
Chapitre 8 : Préserver les zones humides	
8A - Préserver les zones humides pour pérenniser leurs fonctionnalités	En sites Natura 2000, l'annexe verte recommande de ne pas modifier le fonctionnement hydraulique des cours d'eau et plans d'eau. Dans certains habitats, l'annexe verte fixe comme règle de ne pas modifier le caractère humide.
Chapitre 9 : Préserver la biodiversité aquatique	
9D - Contrôler les espèces envahissantes	Dans tous les habitats forestiers d'intérêt communautaires, l'annexe verte fixe comme règle de ne pas introduire volontairement d'espèces



Dispositions	Cohérence
	exotiques envahissantes ou d'espèces ayant un fort pouvoir colonisateur.

Notons que le référentiel OSMOSE issu du SANDRE déclinant les types de mesures possibles à intégrer dans les Programmes de Mesures comprend une mesure de gestion forestière (MIA10) : « Gérer les forêts pour préserver les milieux aquatiques ».

Cependant, aucune unité hydrographique de la région n'est concernée par cette mesure dans les projets de Programme de Mesures Loire-Bretagne, et Seine-Normandie 2022-2027.

Au regard de l'analyse, le projet d'annexe verte apparaît donc comme **cohérent avec les SDAGE Loire-Bretagne et Seine-Normandie**.

3.3.3.3 Le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET) Pays de la Loire

Rendu obligatoire par la loi portant nouvelle organisation territoriale de la république (NOTRe) du 7 août 2015, il doit être réalisé dans les 3 ans qui suivent la publication de l'ordonnance, soit une adoption par l'assemblée régionale au plus tard le 27 juillet 2019. Document d'orientation prescriptif pour le territoire régional, il constitue l'instrument privilégié d'expression de l'ambition politique pour le territoire régional. Le SRADDET ayant une portée prescriptive, il définit des objectifs et les règles conçus pour favoriser l'atteinte de ses objectifs, dans les onze domaines déterminés par la loi dont la gestion économe de l'espace, le développement des transports, la pollution de l'air, la lutte contre le changement climatique, la protection et la restauration de la biodiversité, et la prévention et la gestion des déchets.

Le SRADDET Pays de la Loire devrait être approuvé fin 2021 et est soumis à évaluation environnementale.

Tableau 3 : Analyse de l'articulation entre le SRADDET Pays de la Loire et l'annexe verte Natura 2000 Pays de la Loire

SRADDET Pays de la Loire	Cohérence SRGS
Axe n° 2 – Relever collectivement le défi de la transition environnementale en préservant les identités territoriales ligériennes	
Objectif n°16 – Stopper la dégradation de la qualité de la ressource en eau et amorcer une dynamique de reconquête	En sites Natura 2000, l'annexe verte recommande de ne pas modifier le fonctionnement hydraulique des cours d'eau et plans d'eau. Dans certains habitats, l'annexe verte fixe comme règle de ne pas modifier le caractère humide.
Objectif n°18 – Concilier préservation des espaces naturels et développement des activités des territoires littoraux	L'annexe verte limite la réalisation de coupes fortes ou rases dans certains habitats, recommande la non-intervention dans certains cas et préconise diverses recommandations favorables à la biodiversité et aux milieux naturels.



SRADDET Pays de la Loire	Cohérence SRGS
Objectif n°22 – Assurer la pérennité des terres et activités agricoles et sylvicoles garantes d'une alimentation de qualité et de proximité	L'annexe verte limite la réalisation de coupes fortes ou rases dans certains habitats, recommande la non-intervention dans certains cas et préconise diverses recommandations favorables à la biodiversité tout en permettant une exploitation.
Objectif n°23 – Préserver les paysages, les espaces naturels et la biodiversité remarquable et ordinaire	L'annexe verte limite la réalisation de coupes fortes ou rases dans certains habitats, recommande la non-intervention dans certains cas et préconise diverses recommandations favorables à la biodiversité.
Objectif n°24 – Limiter, anticiper et se préparer aux effets du changement climatique de manière innovante et systémique	L'annexe verte recommande de « <i>favoriser les essences adaptées aux stations forestières lors du renouvellement des peuplements en intégrant les questions nouvelles liées au changement climatique</i> ».

Au regard de l'analyse, l'annexe verte Natura 2000 Pays de la Loire apparaît donc comme **cohérente avec le projet de SRADDET Pays de la Loire**.

3.3.3.4 Le Schéma Régional Biomasse (SRB) Pays de la Loire

La loi n°2015-922 du 17 août 2015 relative à la Transition Énergétique pour la Croissance Verte (LTECV) a introduit les Schémas Régionaux de Biomasse (SRB), définis par l'article L.222-3-1 du Code de l'environnement. Ils constituent les déclinaisons régionales de la Stratégie Nationale de Mobilisation de la Biomasse (SNMB), arrêtée le 16 mars 2018. La mise en place de ces schémas fait notamment suite aux engagements de la France en termes de développement des énergies renouvelables, de diminution de la consommation énergétique et de réduction des émissions de gaz à effets de serre.

Trois enjeux principaux sont mis en exergue :

- l'optimisation de l'utilisation de la ressource en tenant compte de la hiérarchisation des usages, sans déstabiliser les filières existantes ;
- la préservation de la ressource par une gestion durable de celle-ci ;
- la garantie d'un prix compétitif par rapport aux énergies fossiles en veillant à l'équilibre économique des filières, à l'accessibilité des gisements et en donnant une visibilité dans le temps.

Les SRB doivent également répondre à des enjeux portant sur la structuration des filières d'approvisionnement, la question des éventuels conflits d'usage entre les différentes utilisations de la biomasse, les difficultés d'approvisionnement, et enfin l'optimisation des co-bénéfices et la prévention des potentiels impacts négatifs de la mobilisation de la biomasse.

Le Schéma Régional Biomasse Pays de la Loire a été arrêté le 14 décembre 2020.

Les actions du projet concernant la ressource forestière concernent l'orientation 1 - Promouvoir la gestion durable et la qualité de la ressource régionale de biomasse.



Schéma régional biomasse	Cohérence SRGS
Mesure 1.1 : Promouvoir les pratiques de gestion durable de la biomasse	L'annexe verte permet une exploitation des forêts (respect des enjeux économiques, énergétiques...) sur des sites avec un enjeu pour la biodiversité.

Au regard de l'analyse, l'annexe verte Natura 2000 Pays de la Loire apparaît donc comme **cohérente avec le Schéma Régional de Biomasse**.

3.3.3.5 La Stratégie Régionale pour la Biodiversité

La Stratégie Régionale pour la Biodiversité de la Région Pays de la Loire 2018-2023 est un cadre de référence pour agir en faveur de la biodiversité.

La Stratégie se décline autour de 7 enjeux stratégiques :

- Avoir une connaissance éclairée pour bien agir ;
- Préserver les habitats et les espèces présents en Pays de la Loire ;
- Contribuer à une meilleure synergie des politiques publiques ;
- Faire de la biodiversité un levier de compétitivité des entreprises ;
- Faire du patrimoine naturel un atout touristique ;
- Former et sensibiliser tous les publics ;
- Coordination des financeurs.

Ces orientations stratégiques sont déclinées en 11 objectifs prioritaires et 19 actions.

L'évaluation environnementale du PRFB analyse son articulation avec la Stratégie Régionale pour la Biodiversité. Comme l'annexe verte Natura 2000 prend en compte le PRFB, elle est aussi cohérente avec la Stratégie Régionale pour la Biodiversité.

3.3.3.6 Les Chartes des Parcs Naturels Régionaux

La charte d'un Parc Naturel Régional est un contrat concrétisant le projet de protection et de développement durable du territoire. L'ensemble des partenaires, qu'ils soient publics (communes, EPCI, Régions et Départements) ou privés (professionnels, associations) approuvent la charte, qui sera mise en œuvre pour les 15 années à venir (ou 12 ans avant 2016).

La charte fixe des objectifs à atteindre, des orientations de protection, de mise en valeur et de développement du Parc, ainsi que des mesures pour la mettre en œuvre. Elles font l'objet d'une évaluation environnementale.

La région Pays de la Loire est concernée par quatre PNR, en totalité (Brière) ou partiellement (Normandie-Maine, Loire-Anjou-Touraine et Marais Poitevin).

L'évaluation environnementale du PRFB analyse son articulation avec :

- La charte 2014-2026 du PNR de Brière ;
- La charte 2008-2020 du PNR Normandie-Maine (prolongée jusqu'en 2023) ;
- La charte 2014-2026 du PNR du Marais Poitevin ;
- La charte 2008-2020 du PNR Loire-Anjou-Touraine (prolongée jusqu'en 2023).



Comme l'annexe verte Natura 2000 prend en compte le PRFB, il est aussi cohérent avec ces différentes chartes de PNR.

3.3.3.7 DOCOB et directives habitats, oiseaux

L'Union européenne s'empare de la compétence de la conservation des espèces en 1979 avec la directive 79/409/CEE. Cette directive, aussi appelée « directive oiseaux » vise la protection des oiseaux, mais aussi de leur nid, de leurs œufs et de leur habitat. Elle est, par la suite, remplacée par la directive 2009/147/CE datant du 30 novembre 2009. Elle est complétée par la directive habitats (directive 92/43/CEE), visant la protection des habitats naturels (nécessaires à d'autres espèces). Cette directive est ratifiée par la France le 1^{er} juillet 1994. Ces deux directives ont été mises en place pour atteindre des objectifs de protection et de conservation.

Cela donne lieu au réseau Natura 2000. Ce réseau représente les sites naturels européens identifiés pour la rareté et la fragilité de leurs espèces et habitats, désignés au titre des deux directives, transposées en droit français par ordonnance du 11 avril 2001. Le réseau Natura 2000 regroupe des ZPS et des ZSC :

- les ZPS (Zones de Protection Spéciale) sont pour la plupart issues des ZICO, elles participent à la préservation d'espèces d'oiseaux d'intérêt communautaire ;
- les ZSC (Zones Spéciales de Conservation) présentent un fort intérêt pour le patrimoine naturel exceptionnel qu'elles abritent. Les ZSC ont été créées en application de la directive européenne 92/43/CEE de 1992, plus communément appelée « Directive Habitats ». Les habitats naturels et les espèces inscrits à cette directive permettent la désignation d'un SIC. Après arrêté ministériel, le SIC devient une Zone Spéciale de Conservation (ZSC) et sera intégré au réseau européen Natura 2000.

Le document de gestion de chacun de ces sites s'appelle un DOCOB (Document d'objectifs). Ce document définit les mesures de gestion du site et les orientations de conservations des habitats et/ou espèces. Certaines mesures peuvent concerner l'exploitation forestière.

D'après l'article L.124-3 du code forestier, « les parties de bois et forêts situés dans un site Natura 2000 pour lequel un document d'objectifs a été approuvé par l'autorité administrative présentent des garanties ou des présomptions de gestion durable » lorsque le propriétaire dispose d'un PSG, RTG ou CBPS et remplit l'une des conditions suivantes :

- adhérer à une charte Natura 2000 ou conclure un contrat Natura 2000 ;
- disposer d'un document de gestion établi conformément au SRGS et son annexe verte Natura 2000.

4 Etat des lieux des sites Natura 2000

La particularité de cette évaluation réside dans le fait qu'elle concerne l'annexe verte Natura 2000 du SRGS Pays de la Loire, lui-même évalué au sein de son évaluation environnementale. Pour que le document soit autoportant, nous présentons succinctement la région et les enjeux environnementaux et feront un focus sur les sites Natura 2000. L'état initial complet de l'environnement est à retrouver dans l'évaluation environnementale du SRGS.

4.1 Le territoire géographique concerné

4.1.1 Présentation de la région Pays de la Loire

La région Pays de la Loire est la huitième plus grande région de France et représente 5,8 % de la superficie nationale (32 000 km²) pour 5,8 % de sa population (3,8 millions d'habitants). Le PIB régional est de 110 milliards d'euros (8^{ème} région de France métropolitaine).

Elle est composée de 5 départements (Loire-Atlantique, Maine et Loire, Mayenne, Sarthe, Vendée) et 1 238 communes. La région est marquée par son littoral de 450 km.

4.1.2 L'activité forestière en région Pays de la Loire^{2, 3}

Avec une superficie de forêts estimée à 367 000 d'hectares, soit 11 % du territoire, et une production biologique de 2,6 Mm³/an, la récolte a été d'environ 1,5 millions de m³ en 2019. Environ 58 % de la production biologique est ainsi prélevée chaque année.

La forêt privée représente 90 % de la surface forestière et appartient à 126 500 propriétaires forestiers.

Le tableau ci-dessous récapitule les chiffres clés de la forêt Pays de la Loire :

Tableau 4 : Chiffres clés de la forêt en Pays de la Loire

	Région	Référence nationale
Surface forestière (Millions d'ha)	0,4	16,9
Taux de boisement (%)	11	31
Composition (taux de feuillus en %)	76	67
Volume sur pied (Mm ³)	64	2 754
Accroissement (m ³ /ha/an)	2,3	2
Part de la forêt privée (%)	90	75

² Le mémento inventaire forestier, IGN, 2020

³ CRPF Pays de la Loire

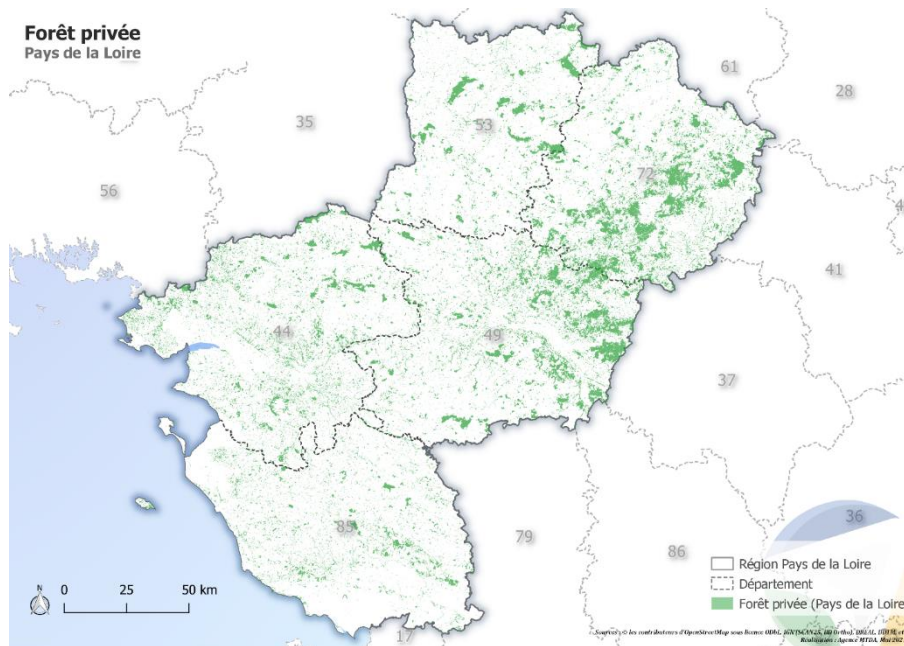


Figure 1 : Cartographie de la forêt privée en Pays de la Loire

4.1.3 L'activité forestière en région

> Contexte régional de la forêt

Bien que la forêt soit en expansion assez forte (+74 000 ha en 30 ans), les Pays de la Loire sont la région la moins boisée de France avec un taux de boisement de 11 %.

> Focus sur la forêt privée

La forêt ligérienne occupe 367 000 ha⁴. Elle est privée à 90%, ce qui représente 325 000 ha.^{5 6}

Les taux de boisement départementaux sont très variables d'un département à l'autre avec un minimum de 7% en Vendée et un maximum de 19% en Sarthe. L'inégalité de la répartition des forêts au niveau régional se retrouve aussi au niveau départemental. Chaque département présente des secteurs plus boisés grâce, notamment, à d'imposants massifs forestiers (le nord-est de la Loire-Atlantique, l'est du Maine et Loire, le nord de la Mayenne, le sud-est de la Sarthe et le sud-est de la Vendée) et des secteurs où les bois et forêts se font plus rares et dispersés.

⁴ Selon la définition de l'inventaire forestier national (une forêt est un territoire occupant une superficie d'au moins 50 ares, avec des arbres pouvant atteindre une hauteur supérieure à 5 m à maturité in situ, avec un couvert boisé de plus de 10% et une largeur moyenne d'au moins 20 mètres)

⁵ Programme Régional de la Forêt et du Bois des Pays de la Loire - 2020

⁶ A noter que la surface forestière indiquée par le cadastre est légèrement inférieure avec 315 000 ha de parcelles en nature de culture bois et peupliers. Cet écart s'explique par le retard sur les déclarations de changement de nature de culture et/ou la non prise en compte par certains propriétaires de l'évolution de la végétation sur leur propriété.



> Les principales essences

En intégrant les surfaces populicoles, 76% des peuplements ligériens sont constitués par des feuillus, soit une proportion supérieure à la moyenne nationale (66%). Les chênes pédonculé et sessile, avec le châtaignier, constituent l'essentiel de ces peuplements feuillus. Le pin maritime, en troisième position derrière les deux chênes, est nettement minoritaire avec 14% des surfaces, mais domine largement parmi les conifères. Ces essences de production, peu nombreuses, peuvent donner une impression de forêts peu diversifiées. Elles sont pourtant très généralement accompagnées, en sous étage ou en mélange, de nombreuses autres essences telles que le hêtre, le charme, le bouleau, le noisetier, le houx, le poirier, les saules, le néflier, pour ne citer que les plus fréquentes.

> Les principaux types de peuplements

Une extraction des données issues des plans simples de gestion (juillet 2020) permet de préciser la répartition de ces principaux types de peuplements (hors peupleraies et noyeraies) par essence principale. Les essences fortement productives, notamment les résineux et peupliers, sont exclusivement conduites en futaie régulière. Les peuplements à chêne dominant se prêtent à une plus grande diversité de sylvicultures. Dans les plans simples de gestion, on trouve les châtaigniers et feuillus divers essentiellement sous forme de taillis, alors que les taillis simples de chêne représentent 10% des peuplements à chênes dominants.

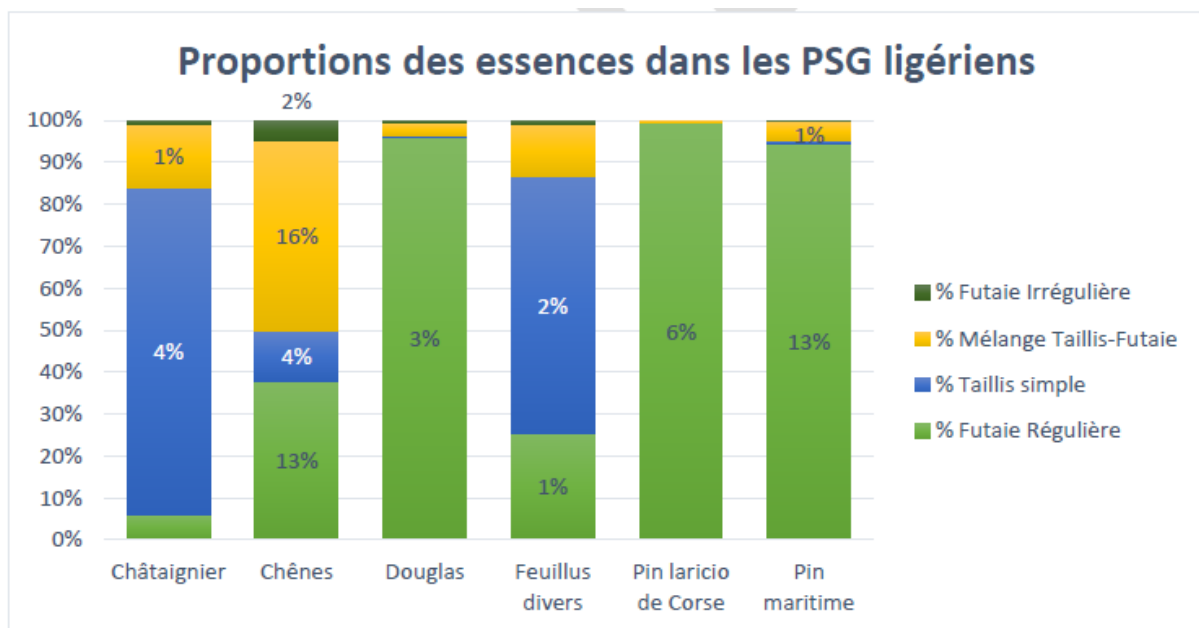


Figure 2 : Proportions des essences dans les PSG ligériens (D'après les données du CRPF)



> Bilan sylvo-sanitaire⁷

Le bilan de la santé des forêts des Pays de la Loire, identifie plusieurs problèmes affectant la santé des essences, notamment :

- l'état de santé du châtaignier touché par l'encre ;
- les populations de bombyx disparate augmentent et provoquent des défoliations localisées fortes.

Aussi, l'état de santé du Châtaignier est défini comme médiocre dans la région. Celui du Chêne pédonculé et du Pin laricio est moyen. Enfin, même si l'état de santé du Chêne rouvre est défini comme bon, il est concerné par une hausse des défoliateurs. La Chalarose est présente dans toute la région et des houppiers de vieux frênes sont désormais impactés.

		2015	2016	2017	2018	2019
Toutes essences	Sécheresse					
	Défoliateurs					
Feuillus	Oïdium des chênes					
	Bupreste du chêne					
	Encre du châtaignier					
	Chancre du châtaignier					
Peupliers	Puceron lanigère					
	Rouilles des peupliers					
Résineux	Processionnaire du pin					
	Scolytes des résineux					
	Maladie des bandes rouges					
	Armillaire					
	Fomes					
	Pyrale					
	Sphaeropsis des pins					

	Problème absent ou à un niveau faible
	Problème nettement présent, impact modéré
	Problème très présent, impact fort

Figure 6 : Suivi des principaux problèmes (Source : Bilan de la santé des forêts Pays de la Loire, Département de la santé des forêts, 2019)

4.2 Rappel des enjeux liés à l'état initial de l'environnement

Le tableau ci-après renseigne sur les enjeux thématiques et transversaux du SRGS Pays de la Loire, qui ont été définis dans l'évaluation environnementale du SRGS.

Il présente également la hiérarchisation des enjeux selon 3 niveaux :

Enjeu structurant	Les enjeux de cette catégorie recouvrent des niveaux de priorité forts pour le SRGS sur l'ensemble du territoire, quelle que soit l'échelle d'analyse sur laquelle il va se positionner. Ce sont des enjeux pour lesquels le SRGS dispose de leviers d'action directs et pour lesquels des marges de progrès existent. Ils doivent être intégrés très en amont des réflexions de développement
Enjeu important	Il s'agit d'enjeux qui apparaissent d'un niveau de priorité élevé pour le territoire mais de façon moins homogène que les enjeux structurants. Ils présentent un caractère moins systématique et nécessiteront une attention particulière dans les phases plus opérationnelles du SRGS

⁷ Bilan de la santé des forêts Pays de la Loire, Département de la santé des forêts, 2020



Enjeu modéré	Bien qu'il s'agisse d'enjeux environnementaux clairement identifiés lors du diagnostic territorial, ils revêtent un niveau de priorité plus faible pour le SRGS en raison soit d'un manque de levier d'action direct, soit d'une situation déjà satisfaisante, grâce à un arsenal réglementaire complet
---------------------	---

Tableau 5 : Enjeux environnementaux régionaux

Thématiques	Enjeux	Niveau
Habitats naturels et biodiversité	La qualité de la biodiversité et des habitats naturels dans la gestion forestière, y compris les éléments non strictement forestiers inclus dans la trame forestière	Structurant
	L'encadrement de la fréquentation du public en forêt et la sensibilisation sur les enjeux de biodiversité et de milieux naturels	<i>Modéré</i>
	La recherche d'un meilleur équilibre sylvocynégétique et la mise en œuvre de mesures pour limiter la pression du gibier sur les plantations et la régénération	Structurant
Paysages et patrimoine	La prise en compte de l'impact paysager des pratiques sylvicoles	Important
	Le maintien d'une diversité paysagère	Important
Sols et sous-sols	La préservation des services rendus par les forêts privées sur les sols (limitation de l'érosion, séquestration de carbone, filtration de l'eau, etc.)	Structurant
	La prise en compte des sols dans la gestion forestière et la non dégradation de leur structure et de leur qualité	Structurant
Eaux superficielles et souterraines	La prise en compte des possibles pollutions des eaux et dégradation des milieux aquatiques forestiers par l'exploitation des forêts afin de les limiter	Important
	La non dégradation des milieux aquatiques forestiers	Important
Climat et changement climatique	L'adaptation des forêts au changement climatique, notamment à travers le renforcement d'une gestion durable et d'une adaptation des essences	Structurant
	La recherche du maintien et du renforcement de la fonction de stockage de carbone des forêts dans le sol, le bois en forêt et comme usage de substitution aux produits carbonés pour lutter contre le changement climatique	Structurant
Ressources énergétiques	Le respect de la hiérarchie des usages entre les débouchés du bois : bois d'œuvre, bois d'industrie et bois-énergie	Important
Qualité de l'air	Le maintien du rôle épurateur de la forêt	<i>Modéré</i>
Risques	Le maintien du rôle de la forêt dans la réduction de certains risques	Important
	La prise en compte du risque tempête dans la gestion forestière	Important
	L'anticipation du risque incendie de forêt	Important
Nuisances et santé humaine	La préservation des services rendus par la forêt au bien-être et au cadre de vie (loisirs, randonnées, détente, ressourcement, ...)	<i>Modéré</i>



	Le maintien et le développement du rôle de régulation des forêts vis-à-vis des nuisances	Modéré
Déchets	Le respect des bonnes pratiques de l'exploitant dans la gestion des déchets	Modéré

Les risques pour l'environnement en général sont présentés dans l'évaluation environnementale du SRGS, nous nous concentrons ici sur les risques liés spécifiquement aux sites N2000, un récapitulatif des effets sur l'environnement est disponible au chapitre 6.1.

4.3 Focus sur les sites Natura 2000

Les habitats forestiers dépendent des conditions stationnelles, de la végétation et de la faune associée. Certains habitats forestiers sont d'intérêt communautaire, comme les forêts alluviales, les tourbières boisées ou les forêts de ravins, certaines chênaies... Outre les habitats forestiers d'intérêt communautaire, certains sites annexes mais non forestiers jouent également un rôle fonctionnel important...

Au niveau européen, deux directives sont fondatrices de la protection de la faune et de la flore sauvages, ainsi que de leurs habitats : les **directives « habitats, faune, flore »**⁸ et **« oiseaux »**⁹. Ces textes sont à la base du réseau Natura 2000. Le principal objectif est la préservation de la diversité biologique et du patrimoine naturel (maintien ou rétablissement du bon état de conservation des habitats et des espèces) tout en prenant en compte les exigences économiques, sociales et culturelles, ainsi que les particularités régionales.

Le principe est la délimitation de zones (Zones de Protection Spéciale (ZPS) pour les oiseaux et Zones Spéciales de Conservation (ZSC) pour les habitats et les espèces) abritant des habitats ou des espèces d'intérêt communautaire. Ces sites font alors l'objet d'un document d'objectif pour établir les enjeux, les objectifs de développement durable et les actions à mettre en œuvre pour la préservation des habitats et espèces d'intérêt communautaire.

La région compte 42 SIC, pour une superficie de plus de 269 004 ha dont 9 % en forêt privée, et 21 ZPS pour une superficie de 406 794 ha dont 6 % en forêt privée.

Ce sont 130 habitats d'intérêt communautaire qui sont recensés dans les SIC, concernant des zones humides (lagunes côtières, lacs eutrophes, mares temporaires, etc.), des milieux dunaires, des milieux ouverts, des forêts, etc.

⁸ Directive 92/43/CEE du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages

⁹ Directive 79/409/CEE du 2 avril 1979 concernant la conservation des oiseaux sauvages, remplacée par la directive 2009/147/CE du 1^{er} décembre 2009 (version codifiée)

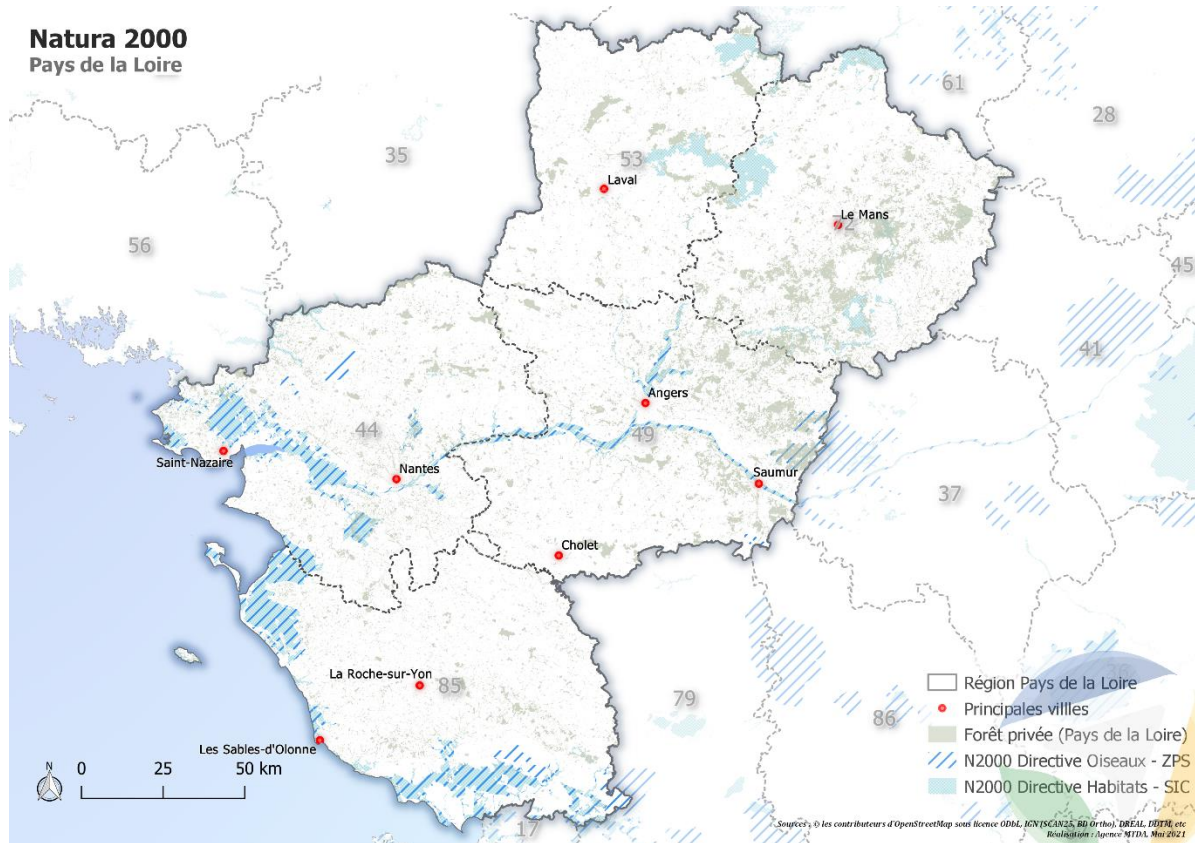


Figure 3 : Carte des sites Natura 2000

En outre, la base de données Natura 2000 de l'INPN renseigne sur la présence d'habitats forestiers d'importance communautaire (Natura 2000) dans la région. Il s'agit en particulier, pour les habitats forestiers¹⁰.

HABITAT				ATLANTIQUE						
Code	Intitulé de l'habitat	Annexe	Prioritaire	OCCURRENCE	Aire de répartition	Surface	Structure et fonctions	Perspectives futures	Etat de conservation	Tendance
Forêts										
Forêts de l'Europe tempérée										
9120	Hêtraies acidophiles atlantiques à sous-bois à <i>Ilex</i> et parfois à <i>Taxus</i> (<i>Quercion robori-petraeae</i> ou <i>Illici-Fagenion</i>)	I		PRE	●●●●●	●●●●●	●●●●●	●●●●●	●●●●●	(x)
9130	Hêtraies de l' <i>Asperulo-Fagetum</i>	I		PRE	●●●●●	●●●●●	●●●●●	●●●●●	●●●●●	(=)
9180	Forêts de pentes, éboulis ou ravins du <i>Tilio-Acerion</i>	I	*	PRE	●●●●●	●●●●●	●●●●●	●●●●●	●●●●●	(x)
9190	Vieilles chênaies acidophiles des plaines sablonneuses à <i>Quercus robur</i>	I		PRE	●●●●●	●●●●●	●●●●●	●●●●●	●●●●●	(=)
91A0	Vieilles chênaies des îles Britanniques à <i>Ilex</i> et <i>Blechnum</i>	I		PRE	●●●●●	●●●●●	●●●●●	●●●●●	●●●●●	(x)
91D0	Tourbières boisées	I	*	PRE	●●●●●	●●●●●	●●●●●	●●●●●	●●●●●	(=)
91	Forêts alluviales à <i>Alnus glutinosa</i> et <i>Fraxinus excelsior</i> (<i>Alno-Padion</i> , <i>Alnion incanae</i> , <i>Salicion albae</i>)	I	*	PRE	●●●●●	●●●●●	●●●●●	●●●●●	●●●●●	(-)

¹⁰UMS Patrinat, 2019 - Résultats synthétiques de l'état de conservation des habitats et des espèces, période 2013-2018. Rapportage article 17 envoyé à la Commission européenne, avril 2019.



Légende :

Symbole	Signification
● (vert)	Etat de conservation favorable (pour un paramètre, ou globalement)
● (jaune)	Etat de conservation défavorable-inadéquat (pour un paramètre, ou globalement)
● (rouge)	Etat de conservation défavorable-mauvais (pour un paramètre, ou globalement)
● (gris)	Etat de conservation inconnu (pour un paramètre, ou globalement)
(=)	Tendance stable entre les 2 rapportages
(-)	Tendance à la détérioration de l'état de conservation entre les 2 rapportages
(x)	Tendance inconnue entre les 2 rapportages

Occurrence

PRE Espèce/habitat régulièrement présent dans la région biogéographique. Rapport complet obligatoire.

Figure 4 : Habitats forestiers d'intérêt communautaire présents dans la région et évaluation de l'état de conservation (source : Résultats de la 3^{ème} évaluation des habitats et espèces de la DHFF (2013-2018))

Par ailleurs, certains habitats non forestiers peuvent se trouver en forêt : milieux ouverts jouxtant les espaces boisés, susceptibles d'être impactés par la gestion sylvicole (travaux forestiers, plantations). Il s'agit d'habitats aquatiques (plans d'eau, rivières, etc.), de dunes, de landes, de formations herbeuses, de tourbières, de grottes.

Dans la région, certains sites sont particulièrement exposés à des problèmes de gestion forestière. Ceux-ci sont listés dans le tableau ci-dessous :

Tableau 6 : liste des sites Natura 2000 menacés par la sylviculture et la gestion forestière

Code	Nom	Statut
FR2500107	Haute Vallée de la Sarthe	ZSC
FR2502015	Vallée du Sarthon et affluents	ZSC
FR5200624	Marais de l'Erdre	ZSC
FR5200640	Forêt de Multonne, corniche de Pail	ZSC
FR5202003	Bocage à <i>Osmoderma eremita</i> entre Sillé-le-Guillaume et la Grande-Charnie	ZSC
FR5202004	Bocage à <i>Osmoderma eremita</i> au nord de la forêt de Perseigne	ZSC
FR5202005	Châtaigneraies à <i>Osmoderma eremita</i> au sud du Mans	ZSC
FR5202006	Bocage de la forêt de la Monnaie à Javron-les-Chapelles	ZSC
FR5202009	Marais de Goulaine	ZSC
FR5300002	Marais de Vilaine	ZSC
FR2410016	Lac de Rillé et forêts voisines d'Anjou et de Touraine	ZPS
FR5210090	Marais salants de Guérande, traicts du Croisic, dunes de Pen Bron	ZPS
FR5212010	Dunes, forêt et marais d'Olonne	ZPS
FR5212012	Corniche de Pail, forêt de Multonne	ZPS
FR5212013	Mor Braz	ZPS
FR5210115	Basses vallées angevines et prairies de la Baumette	ZPS
FR5212002	Vallée de la Loire de Nantes aux Ponts-de-Cé et ses annexes	ZPS
FR5212003	Vallée de la Loire des Ponts-de-Cé à Montsoreau	ZPS
FR5212005	Forêt du Gâvre	ZPS

Il convient de faire particulièrement attention aux effets de la gestion sylvicole sur ces sites Natura 2000.



5 Solutions de substitution raisonnables et exposé des motifs pour lesquels l'annexe verte est retenue

Ce chapitre vise à montrer la cohérence des choix effectués au sein de l'annexe verte entre les objectifs de gestion sylvicole d'une part, et les principes et/ou recommandations sur les enjeux environnementaux des sites Natura 2000 d'autre part en exposant les motifs ayant conduit au choix du projet définitif de l'annexe, non révisée, par rapport à d'autres solutions.

5.1 Le contexte de renouvellement des SRGS

Le **Programme National de la Forêt et du Bois** (PNFB), introduit par la Loi d'Avenir pour l'Agriculture, l'Alimentation et la Forêt du 13 octobre 2014, fixe les orientations de la politique forestière, en forêt publique et privée, en métropole et en outre-mer, pour une période de dix ans. Il a été approuvé par le Décret n° 2017-155 du 8 février 2017. Il se donne quatre objectifs :

- Créer de la valeur en France, en mobilisant la ressource durablement ;
- Répondre aux attentes des citoyens et s'intégrer aux projets de territoires ;
- Conjuguer atténuation et adaptation des forêts au changement climatique ;
- Développer des synergies entre forêt et industrie.

La stratégie nationale est ensuite déclinée au travers des **Programmes Régionaux de la Forêt et du Bois** (PRFB). Le PRFB fixe les orientations de la gestion forestière multifonctionnelle (enjeux économiques, environnementaux et sociaux) et de la filière forêt-bois pour la période 2018-2027. Le PRFB a été soumis à une évaluation environnementale. Il est validé par un arrêté du Préfet de région. En Bretagne, les travaux de révision du schéma régional de gestion sylvicole interviennent dans la continuité de l'approbation du PRFB des Pays de la Loire (arrêté ministériel du 22 janvier 2021) afin d'établir une cohérence entre la politique régionale et les orientations données à la gestion en forêt privée.

L'élaboration de la nouvelle génération des SRGS et de ses annexes dans le nouveau découpage régional conduit donc à des démarches concomitantes entre les régions et s'applique dans un cadre de gouvernance régionale, qui bénéficie d'orientations nationales, établies par le CNPF, créé en 2010 et regroupant désormais les 11 centres régionaux.

Par ailleurs, il n'a pas été fait de **bilans des SRGS** en vigueur, de façon formelle, ni en région, ni au niveau national. Néanmoins, le CNPF s'appuie sur les retours d'expérience pour établir les nouveaux SRGS et leurs annexes vertes.

Force est de constater que depuis les deux dernières décennies, la forêt est au cœur des enjeux sociétaux. Certains risques deviennent plus prégnants tels que le changement climatique et l'augmentation des dégâts de la grande faune.



Le plan de relance de 2020 consacre 200 millions d'euros pour aider la forêt à s'adapter au changement climatique et mieux l'atténuer, selon les trois axes suivants :

- aide à la forêt publique et privée pour renouveler et diversifier dans un contexte de changement climatique et de développement de la production de bois d'œuvre ;
- reconstitution des forêts scolytées ou touchées par d'autres aléas ou pauvres ;
- soutien de l'amont pour la production de graines et de plants.

Si ce plan consacre des moyens aux plantations, la régénération naturelle sur des stations en bonne santé et la diversification des modes de sylvicultures restent recommandées. La diversité des sylvicultures et des essences est intuitivement favorable à la biodiversité, à la résistance face aux aléas et favorise la meilleure résilience des écosystèmes¹¹. De nombreuses études et projets de recherche appuient ces considérations.

Parallèlement, la population a beaucoup d'attentes sur la forêt et l'exposition médiatique de plus en plus importante dont elle fait l'objet en témoigne.

C'est donc dans ce contexte que le renouvellement des SRGS prend toute son importance, d'autant que la forêt privée représente trois-quarts de la forêt métropolitaine et 90 % en Pays de la Loire.

5.2 L'élaboration de l'annexe verte

L'ancien SRGS de la région Pays de la Loire est doté d'une annexe verte Natura 2000. Lors de son élaboration, des consultations avec des propriétaires forestiers et les différentes administrations concernées ont été organisées ainsi qu'une consultation du public. Cette annexe a été approuvée en mars 2015. Vu ces éléments, **l'annexe verte Natura 2000 est actualisée.**

5.2.1 La gouvernance

Le CNPF est un établissement public national, en charge du développement de la gestion durable des forêts privées. Il est composé des services généraux, des 11 délégations régionales (CRPF) et d'un service recherche et développement, l'Institut pour le développement forestier (IDF). Il a été créé en 2010.

En matière de gouvernance et d'organisation, le CNPF est administré par un **conseil d'administration dont la composition est régie par le Code forestier**. Il est constitué très majoritairement de représentants des propriétaires forestiers, élus par les conseils des CRPF.

Chaque délégation régionale est dirigée par un directeur qui est appuyé par une équipe administrative et technique. Son **Conseil de centre**, où siègent majoritairement des propriétaires forestiers de la région, représentants élus par les propriétaires tous les 6 ans, délibèrent sur le projet de SRGS et l'agrément des documents de gestion durable correspondants. Les CRPF interviennent également pour inciter les propriétaires à se regrouper, et organisent des actions de formation et d'information à destination des sylviculteurs.

¹¹ Forêt Entreprise N° 256



Ces actions de développement forestier s'appuient sur des réseaux de références techniques et économiques.

Le conseil de centre du CRPF Bretagne – Pays de la Loire est composé de 25 membres, dont 17 sont élus par les propriétaires forestiers de la région de plus de 4 ha ou ayant un document de gestion durable.¹²

5.2.2 Les différentes concertations et consultations

Des consultations avec des propriétaires forestiers et les différentes administrations concernées ont été organisées.

Le CRPF avait commencé par rédiger une première version, proche de la version définitive, qui avait été transmise avant la première réunion de COFIL. Les remarques avaient porté principalement sur une meilleure organisation des fiches et très peu sur le fond, ce qui fait qu'il n'a pas été nécessaire de se réunir à nouveau ; les consultations après modifications n'ayant alors été faites que par voie dématérialisée.

L'avis de la commission régionale de la forêt et des produits forestiers a été recueilli.

Le Conseil d'Administration du Centre National de la propriété forestière a donné un avis favorable le 6 novembre 2014.

L'annexe verte a fait l'objet d'une évaluation environnementale. L'autorité environnementale a émis son avis le 19 mai 2014.

Une consultation du public s'est tenue du 20 mai 2014 au 22 juin 2014. Aucun avis n'a été émis.

5.3 Scénario alternatif

Il s'agit de justifier des choix qui ont amené à la rédaction du projet de l'annexe verte telle qu'elle est actuellement. Cela concerne notamment le choix du scénario retenu et les raisons qui ont guidé ce choix.

Voilà les scénarii qui ont été étudiés pour l'élaboration de l'annexe verte :

- le **scénario « sans annexe verte Natura 2000 »**, construit sur la base de l'absence de l'annexe verte, avec la réalisation d'une étude d'incidences Natura 2000 pour certains agréments de Plan Simple de Gestion en sites Natura 2000 ;
- le **scénario « avec annexe verte mise à jour »**.

Pour rappel, dans certaines situations définies réglementairement au IV et au 2° du III de l'article L.414-4 du code de l'environnement, le propriétaire doit également faire une évaluation des incidences Natura 2000 de son projet de DGD sur la conservation du ou des habitats du site Natura 2000. La réalisation d'un PSG conforme à l'annexe verte permet de dispenser le propriétaire de cette évaluation des incidences.

¹² <https://bretagne-paysdelaloire.cnpf.fr/n/composition-du-conseil-de-centre/n:814>



Ainsi, ne pas faire d'annexe verte augmentera le nombre d'études d'incidences Natura 2000 (puisque la conformité à l'annexe verte dispense de cette éventuelle étude d'incidence). Cependant, celles-ci ne sont pas systématiques (soumises à appréciation du CRPF s'il estime une éventuelle incidence significative sur le ou les sites Natura 2000 concernés).

En cas d'absence d'annexe verte, le CRPF vérifie l'absence d'incidences significatives du PSG au regard du DOCOB avant de donner son accord et d'approuver le document. Etant donné que l'annexe verte est plus exigeante que le SRGS, la conformité à une annexe verte, permet de s'assurer d'une gestion durable des forêts dans ces sites, avec des mesures plus fortes et adaptées que celle du SRGS.

La circulaire DGFAR/SDFB/C 2007-5041 du 3 juillet 2007 relative aux annexes vertes des SRGS indique qu'il convient de privilégier la réalisation d'annexe verte au SRGS « *dans les domaines où cela est pertinent, afin d'offrir aux propriétaires le meilleur outil de simplification* ». Ainsi, **l'existence** d'une annexe verte ne garantit pas un **effet davantage positif** sur l'environnement que son absence, mais la **non-réalisation** d'une annexe verte **n'est pas cohérente avec cette circulaire**, et donc n'est **pas une option**. En l'occurrence, les effets probables de l'annexe verte sur l'environnement, en particulier sur les habitats et espèces d'intérêt communautaires, sont développés en partie 6. Une annexe verte est déjà mise en œuvre dans la région, et l'arrêt de son application n'irait pas dans le sens de la circulaire, du PRFB et du PNFB (« *Concernant le réseau Natura 2000, priorité sera donnée à l'amélioration du dispositif des annexes vertes aux Schémas régionaux de gestion sylvicole (SRGS) et au renforcement de la prise en compte de ses enjeux dans les documents de gestion durable* »).

5.4 Itérativité

L'itérativité dans la démarche a permis d'ajouter à l'annexe verte certains éléments de prise en compte de la biodiversité :

- citer l'indice potentiel de biodiversité ;
- précision sur le maintien de bois mort : ajout de toutes ses formes sur pied, au sol ;
- exemples de modification du régime hydrique dans les recommandations pour la gestion des milieux associés ;
- respect des mesures de franchissement des cours d'eau dans les recommandations pour la gestion des milieux associés ;
- précision sur le maintien de bois mort : de gros et de petit diamètre et volume entre 5 et 15m³/ha à rechercher dans les recommandations pour les habitats forestiers d'intérêt communautaire ;
- maintenir la présence de l'if dans les hêtraies-chênaies ;
- recommandations en faveur de la non-intervention dans certains habitats ;
- respecter les périodes d'intervention pour les opérations de fauchage et d'entretien ;
- interdire de dessoucher, exporter les rémanents ou effectuer de travail lourd du sol en cas de présence d'amphibiens ;
- interdire le passage d'engins dans les habitats dunaires ;
- limiter fortement les interventions dans les ripisylves.

Notons que l'élaboration de l'annexe verte est issue de réunions de travail avec différents acteurs, qu'un travail collaboratif avec différents acteurs a déjà eu lieu dans le cadre de l'élaboration de l'annexe datant de 2015. Un processus itératif avec différents acteurs a eu lieu en amont de notre évaluation sur la mise à jour de l'annexe verte.

6 Effets probables de l'annexe verte sur l'environnement et mesures associées

La particularité de cette évaluation réside dans le fait qu'elle concerne l'annexe verte Natura 2000 du SRGS Pays de la Loire, lui-même évalué au sein de son évaluation environnementale. Pour que le document soit autoportant, nous rappelons les effets de l'annexe sur les enjeux environnementaux en général et ferons un focus sur l'effet attendu de cette annexe sur les sites Natura 2000.

6.1 Effets probables sur les enjeux environnementaux

Ce document est une annexe de l'évaluation environnementale des SRGS, ainsi les impacts sur l'environnement sont abordés de façon globale. Ci-dessous, un tableau permet de récapituler les impacts de l'annexe verte sur l'environnement.

Tableau 7 : Effets probables de l'annexe verte sur les enjeux environnementaux

Thématiques	Enjeux	Impact
Habitats naturels et biodiversité	La qualité de la biodiversité et des habitats naturels dans la gestion forestière, y compris les éléments non strictement forestiers inclus dans la trame forestière	Positif
	L'encadrement de la fréquentation du public en forêt et la sensibilisation sur les enjeux de biodiversité et de milieux naturels	Positif
	La recherche d'un meilleur équilibre sylvocynégétique et la mise en œuvre de mesures pour limiter la pression du gibier sur les plantations et la régénération	Incertain
Paysages et patrimoine	La prise en compte de l'impact paysager des pratiques sylvicoles	Positif
	Le maintien d'une diversité paysagère	Positif
Sols et sous-sols	La préservation des services rendus par les forêts privées sur les sols (limitation de l'érosion, séquestration de carbone, filtration de l'eau, etc.)	Positif
	La prise en compte des sols dans la gestion forestière et la non dégradation de leur structure et de leur qualité	Positif
Eaux superficielles et souterraines	La prise en compte des possibles pollutions des eaux et dégradation des milieux aquatiques forestiers par l'exploitation des forêts afin de les limiter	Positif
	La non dégradation des milieux aquatiques forestiers	Positif
Climat et changement climatique	L'adaptation des forêts au changement climatique, notamment à travers le renforcement d'une gestion durable et d'une adaptation des essences	Neutre
	La recherche du maintien et du renforcement de la fonction de stockage de carbone des forêts dans le sol, le bois en forêt et comme usage de substitution aux produits carbonés pour lutter contre le changement climatique	Incertain
Ressources énergétiques	Le respect de la hiérarchie des usages entre les débouchés du bois : bois d'œuvre, bois d'industrie et bois-énergie	Neutre
Qualité de l'air	Le maintien du rôle épurateur de la forêt	Positif



Thématiques	Enjeux	Impact
Risques	Le maintien du rôle de la forêt dans la réduction de certains risques	Positif
	La prise en compte du risque tempête dans la gestion forestière	Neutre
	L'anticipation du risque incendie de forêt	Neutre
Nuisances et santé humaine	La préservation des services rendus par la forêt au bien-être et au cadre de vie (loisirs, randonnées, détente, ressourcement ...)	Positif
	Le maintien et le développement du rôle de régulation des forêts vis-à-vis des nuisances	Neutre
Déchets	Le respect des bonnes pratiques de l'exploitant dans la gestion des déchets	Neutre

L'annexe verte Natura 2000 a des effets probables **positifs** sur la plupart des enjeux. C'est le cas grâce au cadre apporté sur les coupes rases et fortes dans certains habitats. Ce cadre permet de préserver des services écosystémiques (lutte contre les risques, rôle épurateur de l'air et de l'eau, préservation des sols, service culturel de l'accueil du public). Mais c'est aussi grâce à des mesures obligatoires sur les pratiques à privilégier pour la protection des sols.

L'annexe verte porte des préconisations et des recommandations sur la prise en compte de la biodiversité et des habitats naturels dans la gestion forestière qui impliquent des effets probables **positifs** sur les enjeux de la biodiversité et des milieux naturels, développées au chapitre 6.2. On peut noter que pour les habitats les plus fragiles, il est demandé de maîtriser la fréquentation du public.

L'annexe verte recommande de « maintenir un équilibre entre la capacité d'accueil du milieu et les populations d'ongulés sauvages en adaptant la pression de chasse à l'importance des populations en présence et en prenant d'utiles dispositions en matière sylvicole ». Cependant, certains habitats d'intérêt communautaires sont menacés par le déséquilibre forêt-gibier, et cette mesure reste une recommandation, laissée à l'appréciation du propriétaire forestier. L'effet de l'annexe verte reste **incertain** sur cette thématique.

L'annexe verte vise à préserver les milieux existants et leur diversité, cela limite la simplification des milieux. La **diversité paysagère** est préservée. De plus, le cadrage sur coupes (fortes ou rases en fonction des habitats) permet de diminuer **l'impact paysager des pratiques sylvicoles** sur les paysages.

L'annexe verte donne des règles et recommandations pour la prise en compte des habitats d'intérêt patrimoniaux **aquatiques**. Par ailleurs, l'annexe verte limite l'utilisation de produits phytopharmaceutiques dans les milieux aquatiques, et limite la dégradation des milieux aquatiques et humides. Les effets probables sont donc positifs sur la préservation des milieux aquatiques forestiers et la limitation de la pollution.

Concernant **l'adaptation au changement climatique**, l'annexe verte a pour principe de conserver au mieux les habitats forestiers des sites Natura 2000. Cependant, du fait du changement climatique, les températures seront amenées à augmenter. Certaines essences présentes ne sont pas forcément adaptées à la station et au changement climatique et peuvent subir des dépérissements et des attaques sanitaires. Le choix de nouvelles essences peut se discuter et se pèse pour permettre la pérennité du couvert forestier. L'annexe verte recommande à la fois de « favoriser les essences



adaptées aux stations forestières lors du renouvellement des peuplements en intégrant les questions nouvelles liées au changement climatique » tout en obligeant à « Maintenir et préserver les caractéristiques de l'habitat, notamment la composition floristique ». Il peut être compliqué de s'adapter aux changements en conservant les essences du cortège floristique de l'habitat, mais ces habitats sont protégés et ne peuvent être détruits ou dégradés. Les effets sur l'adaptation aux changements climatiques sont neutres.

Concernant le rôle de la forêt dans **l'atténuation des changements climatiques**, l'effet probable est compliqué à évaluer. Selon que l'on parle de stockage ou de séquestration, les orientations forestières peuvent ne pas être en phase. En effet, la quantité de carbone stockée par la forêt dépend des essences, des modes de gestion et de récolte : le stockage est plus important dans les futaies feuillues âgées, les futaies irrégulières et les taillis sous futaies matures. Par contre, les taux maximums de captation du CO₂ dans l'atmosphère s'observent dans les forêts jeunes à moyennes, puis ces taux déclinent. Les massifs avec des forêts plus anciennes ont accumulé plus de carbone, mais leur capacité de puit diminue, tandis que les forêts plus jeunes contiennent moins de carbone, mais absorbent le CO₂ de l'atmosphère à un taux beaucoup plus élevé. Aussi, une sylviculture dynamisée peut avoir des impacts sur le stockage carbone du sol (qui diminue à court terme), en plus d'effets négatifs sur d'autres enjeux environnementaux. L'effet de l'annexe verte sur cet enjeu est **incertain**.

L'annexe a des effets évalués comme **neutres** sur quelques thématiques : déchets, nuisances humaines, risque tempête, risque incendie, le respect de la hiérarchie des usages, etc.

6.2 Effets probables spécifiques aux sites Natura 2000

6.2.1 Effets probables sur les habitats forestiers

Plusieurs risques ou atteintes aux habitats forestiers d'intérêt communautaire¹³ ont été identifiés ; ils peuvent engendrer des dégradations, des altérations de leur fonctionnement. L'annexe verte apporte des réponses à ces risques ainsi qu'à une majorité des conseils de gestion donnée dans le cahier des habitats Natura 2000. Ces réponses sont soit des obligations, soit des recommandations.

En page suivante, un tableau d'analyse synthétise, par habitat d'intérêt communautaire forestier, les risques associés à l'habitat et la réponse de l'annexe verte pour les limiter.

¹³INPN



Tableau 8 : Analyse des effets sur les habitats Natura 2000 forestiers

Nom	Code	Risques de dégradation/destruction (MNHN)	Réponse de l'annexe verte
Hêtraies acidophiles atlantiques à sous-bois à Houx et parfois à If	9120	<ul style="list-style-type: none"> • Plantation de résineux • Coupes de grande superficie sur sols engorgés • Disparition des sous-bois caractéristique à Houx et If 	<p>Concernant le risque d'enrésinement, l'annexe verte comporte une règle visant à maintenir et préserver les caractéristiques de l'habitat en privilégiant le maintien du cortège de l'habitat.</p> <p>Sur ces habitats, l'annexe verte ne prévoit pas une limitation des surfaces de coupe rase plus forte que celle indiquée dans le SRGS (10 hectares). Celles-ci peuvent impacter l'habitat, la faune et la flore qu'il abrite, notamment sur les sols engorgés. Cependant, l'annexe recommande une gestion en éclaircies dynamique, plus douce pour la biodiversité et les milieux. La fragilité des sols est prise en compte par la recommandation générale aux sites d'intérêts communautaires visant à "maintenir le bon fonctionnement des sols (type et période d'intervention)".</p>
Hêtraies-chênaies atlantiques à Mélique et à Aspérule	9130	<ul style="list-style-type: none"> • Plantation de résineux • Déséquilibre sylvocynégétique 	<p>Pour l'habitat 9120, la règle consiste à maintenir la présence de houx et if.</p>
Chênaies galicio-portugaises à Chêne pédonculé et Chêne tauzin	9230	<ul style="list-style-type: none"> • Plantation de résineux • Sensibilité à l'oïdium • Fugacité dans le temps de ce milieu nécessitant de la gestion, il convient de maintenir la présence du chêne tauzin 	<p>L'annexe verte recommande de « maintenir un équilibre entre la capacité d'accueil du milieu et les populations d'ongulés sauvages », et cette thématique est développée dans le SRGS.</p> <p>Pour l'habitat 9230, l'annexe oblige à maintenir le chêne tauzin en place. L'annexe verte n'a pas d'impact sur la présence et le développement de l'oïdium.</p> <p>Enfin, des recommandations (favoriser le mélange, préférer la régénération naturelle, prise en compte des sols) permettent de prendre en compte certains conseils de gestion du MNHN.</p>
Forêts de pentes, éboulis ou ravins	9180	<ul style="list-style-type: none"> • Transformation en résineux • Desserte forestière 	<p>Concernant le risque d'enrésinement, l'annexe verte comporte une règle commune aux habitats d'intérêt communautaire forestier visant à maintenir et préserver les caractéristiques de l'habitat en privilégiant le maintien du cortège de l'habitat.</p> <p>L'annexe verte interdit la création de voiries et de places de dépôt dans l'habitat.</p> <p>De plus, celle-ci interdit les coupes rases dans ce milieu.</p>





Chênaies pédonculées à Molinie bleue	9190	<ul style="list-style-type: none"> • Transformation en résineux 	<p>Concernant le risque de transformation en peupleraie ou en plantations de résineux, l'annexe verte comporte une règle visant à maintenir et préserver les caractéristiques de l'habitat en privilégiant le cortège de l'habitat.</p> <p>Dans ces milieux, l'annexe interdit de modifier le caractère humide par du drainage, rectification ou curage de cours d'eau. De la même façon, la création d'embâcles dans les cours d'eau est interdite, ainsi que les dépôts de rémanents dans les zones inondables. Toutes ces règles permettent de limiter les risques liés aux modifications du régime hydraulique.</p> <p>L'annexe verte interdit l'introduction volontaire d'espèces exotiques envahissantes.</p> <p>Afin de lutter contre la surexploitation, les interventions lourdes sont interdites dans ces habitats. Les coupes fortes sont interdites par l'annexe verte sur cet habitat.</p> <p>Le SRGS et son annexe ne peuvent pas limiter l'assèchement des nappes, mais peuvent permettre l'adaptation des forêts aux changements climatiques en permettant l'installation de nouvelles essences. Ce qui est possible dans l'annexe (obligation de privilégier les essences du cortège de l'habitat, pas d'obligation de n'implanter <u>que</u> des essences du cortège).</p> <p>L'annexe verte recommande de « maintenir un équilibre entre la capacité d'accueil du milieu et les populations d'ongulés sauvages », et cette thématique est développée dans le SRGS.</p> <p>Enfin, des recommandations (favoriser le mélange, préférer la régénération naturelle, prise en compte des sols) permettent de prendre en compte certains conseils de gestion du MNHN. La fragilité des sols est prise en compte dans l'interdiction de travailler le sol.</p>
Forêts alluviales à aulne et frêne	91E0*	<ul style="list-style-type: none"> • Plantation de peuplier • Modification du régime hydraulique (drainage, stockage...) 	
Chênaies pédonculées ormaies des grands fleuves Forêts mixtes à Quercus robur, Ulmus laevis, Ulmus minor, Fraxinus excelsior ou Fraxinus angustifolia, riveraines des grands fleuves	91F0	<ul style="list-style-type: none"> • Espèce exotique envahissante • Surexploitation forestière • Assèchement de la nappe • Déséquilibre sylvo-cynégétique 	
Tourbières boisées	91D0	<ul style="list-style-type: none"> • Sols sensibles • Pollution et eutrophisation des eaux • Dessèchement par modification du régime des eaux, notamment par drainage • Coupes fortes et déboisement • Feux 	<p>Le travail du sol est interdit au sein de ces milieux, tout comme les traitements phytopharmaceutiques dans l'habitat et dans les parcelles alentour avec des cours d'eau connectées à la tourbière, ce qui limite la pollution des eaux.</p> <p>Le drainage est également interdit, tout comme la rectification des fossés situées dans ou à proximité de l'habitat. Cela permet de limiter les risques de dessèchement par modification du régime des eaux.</p> <p>Les coupes fortes sont interdites par l'annexe verte sur cet habitat. Cela permet aussi de lutter contre le risque déboisement.</p> <p>Ici, l'annexe verte n'a pas vocation à encadrer le risque incendie.</p>





Dunes grises, dunes boisées du littoral (Dunes boisées des régions atlantiques, continentales et boréales)	2180	<ul style="list-style-type: none">• Enrésinements	L'annexe verte interdit les opérations d'enrésinement , ainsi que les coupes rases et le nettoyage systématique du sous-bois. Les coupes rases sont interdites au sein de cet habitat.
--	------	--	---



6.2.2 Effets prévisibles sur les milieux annexes et les espèces associées

> *Landes, pelouses et espèces d'intérêt communautaire fréquentant ces milieux*

Ces milieux sont sensibles à :

- fermeture des milieux et colonisation par des ligneux ;
- pollution ;
- piétinement par surfréquentation.

L'annexe verte interdit de :

- **boiser** ces milieux ouverts ;
- **utiliser des traitements** (amendement ou phytosanitaire) ;
- stocker des produits de coupes forestières ou de rémanents ce qui permet de lutter contre la destruction des milieux et limite les impacts sur le régime hydraulique ;
- **prélever** des roches ou bruyères ;
- installer des cultures à Gibier.

L'annexe verte n'a pas vocation à agir contre la fréquentation de ces milieux, le piétinement, la présence, ou non, de pâturage sur ces milieux.

Les espèces inféodées à ces milieux (Fauvette pitchou, Alouette lulu, Engoulement d'Europe et Busard Saint-Martin) **nichent au sol ou dans les strates arbustives**. Pour ces oiseaux, la présence de strates basses est importante car celles-ci leur permettent de nidifier, cela peut permettre aussi de les protéger d'éventuel piétinement par des ongulés. Le surpâturage ainsi que le déséquilibre sylvo-cynégétique présentent donc un risque pour ces espèces. L'intervention sur la strate herbacée ou arbustive peut également être préjudiciable. Ces espèces peuvent aussi être **sensibles au dérangement**, notamment durant les périodes de nidification.

Dans le cas où l'une des espèces est présente sur la parcelle, l'entretien est interdit durant les périodes de reproduction (gyrobroyage). Cela permet d'éviter à la fois la **destruction des nids et des strates protégeant les espèces**, au sol ou proche du sol, mais aussi de **limiter le dérangement** durant cette période. L'agrainage y est interdit. Cela peut permettre de lutter contre le **déséquilibre forêt gibier**, et de conserver les habitats.

> *Habitats humides associés et espèces d'intérêt communautaire fréquentant ces milieux*

Les risques présents sur ces milieux sont :

- la **fermeture des milieux** (colonisation par des ligneux)
- les plantations de **résineux** ;
- l'assèchement des zones humides (par drainage) ;
- le creusement des plans d'eau ;
- l'amendement des prairies en nitrates et diverses pollutions ;



- l'abandon de son entretien traditionnel (pâturage, fauche) ; le changement d'utilisation des sols (mise en culture), l'exploitation industrielle de tourbe qui sont hors du contexte du srgs et son annexe.

Le **boisement** volontaire est interdit sur ces milieux ouverts.

Concernant les espaces boisés, craignant leur transformation **en forêt de résineux**, l'annexe verte comporte une règle visant à maintenir et préserver les caractéristiques de l'habitat en privilégiant le cortège de l'habitat.

Ces milieux et espèces humides sont fortement victime **de l'assèchement des zones humides**. Pour limiter ce risque, l'annexe verte interdit de drainer, rectifier les cours d'eau ou fossés, et d'éviter de stocker les produits forestiers et rémanents, qui en plus de détruire la végétation peuvent modifier le régime hydraulique.

Aussi, afin d'éviter la **pollution** de ce milieu il est interdit d'utiliser des traitements phytopharmaceutiques dans la parcelle concernée et dans les parcelles avec des cours d'eau en amont des milieux concernés par la mesure.

Enfin, les interventions lourdes sont interdites (travail du sol, passage d'engins lourds...), le sol étant gorgée d'eau, sa sensibilité au tassement est accrue.

Aussi il est recommandé de ne pas installer de dispositifs d'agrainage.

Pour la prise en compte des espèces présentes dans ces milieux (ici 3 papillons : Ecaille chinée, Damier de la succise, et le Cuivré des marais), l'annexe verte a une incidence positive. Les opérations de fauches et d'entretiens doivent avoir lieu tardivement (après le 15 septembre, pour les 2^{nde} génération de Cuivré des marais). Ces espèces sont aussi sensibles à l'assèchement des zones humides, pris en compte dans l'annexe verte.

> **Habitats aquatiques associés et espèces d'intérêt communautaire fréquentant ces milieux**

Ces milieux sont soumis à plusieurs risques :

- mauvais écoulement des eaux, modification du **régime hydraulique** ;
- altérations de la **qualité des cours d'eau** ;
- diminution de la transparence des eaux, présence d'installations humaines qui sorte du cadre de l'annexe verte du SRGS.

Les espèces présentes sont :

- le castor sensible au **déboisement** et au **dérangement** ;
- la loutre sensible à la **pollution** et à la disparition **des strates arbustives** ;
- la cistude d'Europe sensible à **l'assèchement** des zones humides ;
- le triton crêté sensible à la disparition **des strates arbustives** et au **déboisement** ;
- 4 odonates (Gomphe serpent, Gomphe Graslin, Cordulie à corps fin, Agrion de Mercure) sensibles à la **fermeture du milieu**, à la **rectification des berges** avec **déboisement**, au **fauchage** ;
- 2 mollusques (Moule d'eau douce, Vertigo de Des Moulins) sensibles à la **pollution** et au **curage des cours d'eau**, au **drainage** des zones humides et à la **fermeture des milieux** ;



- 7 poissons (Bouvière, Chabot, Lamproie de Planer, Lamproie de rivière, Lamproie marine, Loche de rivière, Loche d'étang) sensibles à la **pollution** des cours d'eau et au **changement de régime hydraulique** ;
- 11 espèces d'oiseaux (Aigrette garzette, Bécassine double, Bihoreau gris, Blongios nain, Busard des roseaux, Butor étoilé, Crabier chevelu, Grande Aigrette, Héron pourpré, Hibou des marais, Martin-pêcheur d'Europe) ;
- 5 plantes (Angélique à fruits variés, Coléanthe délicat, Faux-cresson de Thore, Flûteau nageant, Marsilée à quatre feuilles) sensibles à la **pollution**, à l'**eutrophisation** et à la **modification des régimes hydrique** mais aussi la **fermeture du milieu** (par des joncs, laiches...), **les espèces exotiques envahissantes**.

Si certains risques n'ont pas de lien avec la sylviculture (installations humaines, diminution de la transparence de l'eau), celle-ci peut néanmoins impacter ces milieux. Certains risques sont récurrents :

Modification du régime hydraulique (assèchement des zones humides, création ou fermeture de marres...) : l'annexe verte interdit de modifier le **fonctionnement hydraulique** (embâcle, création de plan d'eau...).

Baisse de qualités de cours d'eau (pollution et eutrophisation) : il est interdit, grâce à l'annexe verte, d'utiliser des produits phytopharmaceutiques à moins de 30 m de ces habitats : cela permet de répondre au risque de **pollution** sur les habitats et les espèces présentes.

Espèces exotiques envahissantes : l'annexe verte interdit l'introduction volontaire d'espèces exotiques envahissantes.

Déboisement, disparition des strates arbustives ou fermeture des milieux : Certaines espèces sont sensibles aux déboisements, tandis que d'autres sont sensibles à la fermeture des milieux. Afin de mieux prendre en compte la diversité des espèces présentes sur le site, il est important d'inciter les propriétaires à se rapprocher de l'animateur Natura 2000 pour prendre en compte les spécificités du site sur lequel se fait la gestion. L'annexe verte indique la façon dont elle s'utilise : la première étape consiste à identifier les habitats et espèces d'intérêt communautaire présents sur la propriété. Il est précisé que « Ces données s'obtiennent en consultant le(s) **DOCOB** du(des) site(s) Natura 2000 concerné(s) sur le site internet de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) des Pays de la Loire ou bien en s'appuyant directement sur les connaissances de(s) l'opérateur(s)/animateur(s) Natura 2000, des services de l'Etat ou du CRPF ».

L'annexe verte interdit dans les milieux aquatiques d'effectuer des **plantations** à moins de 5 m des berges (10 m pour les résineux). Cette mesure permet de limiter l'acidification des eaux par l'implantation de résineux (mesure favorable à la faune aquatique). Elle permet aussi de conserver l'habitat rivulaire (aussi bien pour des habitats ouverts que fermés) en place.

Les **ripisylves** sont des milieux avec un fort intérêt écologique. Elles servent autant à la biodiversité ordinaire qu'à plusieurs espèces d'intérêt communautaires présentes dans la région (Castor, Loutre, Gomphes, Triton crêté, Cistude, Martin-pêcheur et les ardéidés notamment). Pour la conservation des ripisylves l'annexe verte règlemente : « les interventions sur les ripisylves devront être modérées et limitées aux opérations d'entretien ». **La réalisation de coupes dans les ripisylves est limitée par l'annexe verte et cela permet de protéger ces milieux importants pour la biodiversité.**



Une recommandation vise à « *Veiller au bon entretien des milieux aquatiques (contrôle de la végétation, entretien de la roselière ou de la ripisylve ...) ainsi que des ouvrages hydrauliques existants [...]. Maintenir des zones ouvertes (ensoleillées) et des zones fermées (ombragées). La conservation de bouquets de saules sur les berges est très favorable aux demoiselles, libellules et autres espèces d'intérêt communautaire* ». Cette recommandation permet d'adapter la gestion de ces zones en fonction des espèces présentes et de leurs besoins.

Dérangement : il est recommandé d'intervenir entre septembre et mars afin d'éviter le dérangement des espèces.

Pour les espèces présentes, des mesures obligatoires s'appliquent en plus : aménager **des zones de pleines lumières** pour les plantes héliophiles (plutôt favorable en tête de bassin versant), ne pas **empoisonner les mares** lors de la présence d'amphibiens, en cas de présence de **héron**, **conserver les formations arborées** à proximité...

De façon générale, les amphibiens et reptiles sont sensibles à la destruction des berges lors de franchissement des cours d'eau et à la pollution de leur milieu et au drainage des zones humides. Aussi, ces espèces hivernent, elles peuvent durant cette période s'enterrer, parfois dans des souches, sous des cailloux, des rémanents... L'annexe verte recommande de « *laisse[r] en proportions raisonnables des bois morts au sol dans ou à proximité des mares et des étangs pour le Triton crêté et la Cistude d'Europe* ». L'annexe verte porte comme règle en cas de présence d'amphibiens de ne pas dessoucher, exporter les rémanents ni effectuer de travail lourd du sol.

> Habitats rocheux

Ces habitats sont sensibles à :

- la destruction de sites par des **travaux d'aménagements** (routes, pistes, ouvrages divers) ;
- la mise à la **lumière** par coupe des arbustes protecteurs et les **déboisements** ;
- **l'ombrage** ;
- **la fréquentation du public**.

L'annexe verte interdit les aménagements en aval des éboulis, le prélèvement de matériaux, les aménagements à destination du public. Il est recommandé d'éviter le dépôt de rémanents ou autres produits issus de la gestion forestière dans, ou à proximité de, l'habitat. Ces éléments mesures permettent de limiter les risques liés aux **travaux d'aménagement** sur ces milieux. Cela permet également de prendre en compte la dynamique naturelle de ces milieux, et de limiter la **fréquentation du public**. **La création de pistes n'est pas proscrite mais aux vues des conditions topographiques de ces habitats, la réalisation technique de pistes forestières est peu probable.**

Il est également recommandé de préserver les **conditions d'exposition nécessaire** en fonction des espèces présentes : **mettre en lumière** ou bien protéger en créant de **l'ombre**.

> Habitats dunaires associés

Ces habitats sont sensibles à :

- la plantation de résineux ou peuplier et de façon plus globale la **fermeture du milieu** ;
- la destruction des habitats dunaires par les **remblaiements** divers ;



- le **drainage** et l'assèchement des marais arrière-dunaires ;
- la **surfréquentation** des milieux dont les **aménagements** touristiques et la **circulation** d'engins motorisés ;
- l'eutrophisation de l'eau qui favorise la **colonisation par des vivaces hautes** ;
- l'abandon du pastoralisme, ou à l'inverse pression de pâturage par les lapins, l'affouissage éolien, les **prélèvements** illégaux de sables, l'utilisation à des fins cynégétiques, la mise en culture, pollution suite à des marées noires... Ces risques sortent du contexte de l'annexe verte du SRGS.

Pour répondre à ces risques l'annexe impose :

- de proscrire les plantations de ligneux afin de ne pas **fermer le milieu** ;
- de ne pas **drainer** ;
- de ne pas **remblayer** ;
- de ne pas utiliser d'engins motorisés autres que ceux nécessaires aux opérations de restauration de l'habitat ;
- maîtriser la **fréquentation** et ne pas autoriser la création d'aménagement à destination du public ; mais aussi proscrire les **prélèvements** de matériaux...

Il est recommandé de débroussailler voire restaurer les mares enrichies sensibles à la **colonisation des herbes hautes**. Il est également recommandé de garder la végétation située vers la mer, afin de limiter l'**affouissage éolien** de ces milieux (le vent charrie du sable qui recouvre l'habitat).

6.2.3 Effets prévisibles sur les espèces

Pour répondre aux sensibilités des espèces vis-à-vis de l'exploitation sylvicole, l'annexe verte se prémunit d'obligations et de recommandations et lors de la présence sur le site de certains taxons cités dans le DOCOB du site.

> *Rapaces et cigogne noire*

Ces espèces sont sensibles aux dérangements. Les interventions en forêt à certaines périodes peuvent être préjudiciables pour certaines **espèces particulièrement sensibles au dérangement** (bruit, fréquentation...) lors de certaines phases de **reproduction** par exemple. C'est le cas pour des rapaces, **nichant dans les arbres et la cigogne**. Afin de limiter les nuisances liées à la sylviculture, l'annexe verte oblige à respecter une période de non-intervention (du 1^{er} février au 1^{er} août) à proximité des arbres porteurs (qui sont à conserver). L'annexe verte interdit les interventions à proximité des nids durant la nidification. L'annexe interdit les coupes dans un rayon de 50 m autour du nid.

Enfin, afin de permettre des **zones de chasse** aux rapaces, l'annexe verte recommande de préserver et maintenir les landes et clairières, et de préserver les **mares et cours d'eau** qui peuvent être des **zones d'alimentation** de la cigogne.

> *Pics*

Les **espèces cavernicoles** dépendent de la présence d'arbres avec des cavités. De façon générale, celles-ci sont plus présentes dans les forêts matures (**avec plus de vieux arbres, d'arbres sénescents et de bois morts sur pied**). Il convient de noter que les pics sont des espèces « ingénieurs » qui sont



responsables de la formation de ces cavités dont dépendent de nombreuses espèces. C'est notamment le cas de certaines espèces (oiseaux, mammifères terrestres et chiroptères). Valoriser les conditions de vie des pics permet donc indirectement de favoriser la conservation des espèces cavernicoles. L'annexe verte oblige à **conserver les fourmières**, sources d'alimentation des pics, et interdit l'abattage des arbres occupés par les pics durant la **période de reproduction**.

Afin d'assurer au mieux son rôle d'espèce parapluie (conserver le pic permet de conserver les autres espèces inféodées à son milieu), il convient de préserver les arbres à cavités et conserver des arbres qui pourront abriter des cavités. La présence de cavités est directement corrélée à la présence de **vieux bois, bois mort sur pied et gros bois**. Laisser du bois mort sur pied ou au sol (**souches, rémanents**) ainsi que la conservation **d'îlots de sénescences** est largement favorable aux pics. Des recommandations pour maintenir des arbres à défaut, sénescents et du bois mort existent dans l'annexe.

Ces recommandations sont favorables aux pics mais laissées au bon vouloir du propriétaire. Ces mesures se trouvent sous forme de recommandations, et non d'obligations, afin de permettre au propriétaire de souscrire à un contrat Natura 2000. Ce point a été discuté en région, et avec le MTES. En passant cette mesure en obligatoire, il ne serait plus possible de souscrire à un contrat Natura 2000. Afin de maintenir cette possibilité et faciliter le dialogue et la contractualisation, cette action a été mise en recommandation.

Le SRGS recommande de ne pas dessoucher et exporter les rémanents. Ces mesures favorisent les insectes saproxyliques, source de nourriture des pics. **Il conviendrait d'interdire ces opérations lorsqu'ils sont présents. L'interdiction de ces opérations ne rentre pas dans le cadre de la simple mise à jour de l'annexe verte.**

> *Chauves-souris*

Certains chiroptères sont des **espèces cavernicoles** : ces espèces dépendent de cavités dans **les arbres, grottes, constructions humaines ...** (hors milieux forestiers). De façon générale, les cavités arboricoles sont plus présentes dans les **forêts matures** (avec plus de vieux arbres, d'arbres sénescents et de bois morts sur pied). La présence de cavités est directement corrélée à la présence **de vieux bois, bois mort sur pied et gros bois**. Aussi, la pratique de laisser du bois mort sur pied ou au sol ainsi que la conservation d'îlots de sénescences sont largement favorable aux chiroptères.

Des recommandations pour maintenir des arbres à défauts, sénescents et du bois mort existent dans l'annexe. **Ces recommandations sont favorables aux chauves-souris mais laissées au bon vouloir du propriétaire.** Ces mesures se trouvent sous forme de recommandations, et non d'obligations, afin de permettre au propriétaire de souscrire à un contrat Natura 2000. Ce point a été discuté en région, et avec le MTES. En passant cette mesure en obligatoire, il n'est plus possible de souscrire à un contrat Natura 2000. Afin de maintenir cette possibilité et faciliter le dialogue et la contractualisation cette action a été mise en recommandation.

Aussi, les chiroptères sont sensibles au **dérangement** en été (période de reproduction) et en hiver (période d'hivernation). Afin de limiter les dérangements, l'abattage des arbres à cavités doit se faire (obligation de l'annexe verte) en dehors de ces saisons.



Enfin, afin de permettre des **zones de chasse** aux chiroptères, l'annexe verte recommande de préserver et maintenir les landes et clairières, mais aussi le caractère étagé des lisières et allées forestières.

> *Insectes saproxyliques*

Les espèces saproxyliques, qui dépendent de la présence de vieux arbres, bois morts sur pied et au sol, de rémanents, de souches. La disparition des bois morts fait décroître leur présence. L'annexe verte oblige à conserver le bois mort à terre et sur pied (2 tiges par hectare), ce qui favorise les espèces saproxyliques.

L'annexe verte porte l'obligation de conserver les **rémanents** sur place en cas de présence de ces espèces. Les espèces citées dans l'annexe se nourrissent de bois morts sur pied et au sol, mais aussi de racines. La conservation des rémanents sur place, bien que bénéfique, ne semble pas être suffisante pour préserver ces espèces qui ne se nourrissent pas exclusivement de rémanents. Cependant, cette mesure sert bien d'autres espèces saproxyliques.

Pour conserver les espèces citées dans l'annexe, l'étalement des classes d'âge en forêt est primordial, puisqu'il permet une présence en continu de bois mort. A défaut, il conviendrait d'interdire également le **dessouchage** (le lucane cerf-volant se nourrit en partie de racines mortes), mais surtout de conserver le **bois mort sur pied, les chablis, mais aussi de conserver du bois sénescant**. Des recommandations pour maintenir des arbres à défaut, sénescant et du bois mort existent dans l'annexe. **Ces recommandations sont favorables aux insectes saproxyliques mais laissées au bon vouloir du propriétaire**. Ces mesures se trouvent sous forme de recommandations, et non d'obligations, afin de permettre au propriétaire de souscrire à un contrat Natura 2000. Ce point a été discuté en région, et avec le MTES. En passant cette mesure en obligatoire, il n'est plus possible de souscrire à un contrat Natura 2000. Afin de maintenir cette possibilité et faciliter le dialogue et la contractualisation cette action a été mise en recommandation.

Les plantations de résineux portent aussi atteintes à ces espèces qui se nourrissent de feuillus. Concernant le risque d'enrésinement, l'annexe verte comporte une règle visant à maintenir et préserver les caractéristiques de l'habitat en privilégiant le maintien du cortège de l'habitat.

> *Conclusion*

Dans l'annexe verte, la grande majorité des risques sur les habitats et espèces d'intérêt communautaire liés à la sylviculture sont pris en compte dans de nombreuses règles de gestion et recommandations. Les **effets probables**, dans la globalité de l'annexe verte, sont **positifs**.

Il persiste néanmoins certains **points de vigilance** (en orange). **Pour ces points, les effets probables sur les habitats et espèces sont incertains et dépendent de la prise en compte de recommandations et de la bonne volonté du propriétaire forestier**.

De nombreuses recommandations et règles favorables à la biodiversité « commune » sont données. Ces mesures ont des **effets probables positifs**.



6.3 Enoncé des mesures complémentaires

L'annexe verte prend en compte les enjeux liés à la biodiversité et les des milieux naturels à travers des recommandations et règles de gestion.

Les effets de l'annexe verte se manifesteront très majoritairement au travers du contenu et de la réalisation des documents de gestion durable qui doivent être conformes à cette annexe. Aussi, même si des tendances positives sont soulignées dans ce rapport, il reviendra au CRPF de vérifier la bonne application de l'annexe verte à travers les DGD, notamment par leur agrément et de leur suivi. Il est à souligner que l'incitation à appliquer les recommandations (qui n'ont pas un caractère obligatoire) doit permettre d'éviter les effets probables négatifs de la gestion sylvicole réalisée dans la cadre de l'annexe verte sur la biodiversité et les milieux naturels.

Pour répondre aux **points de vigilances** et s'assurer de l'absence d'incidences négatives, nous recommandons d'intégrer les mesures suivantes :

- limiter la taille des coupes rases dans tous les habitats, hors coupes exceptionnelles pour raisons sanitaires ou dépérissement lié aux changements climatiques, ou dans le cas d'espèces exotiques envahissantes : la réalisation de coupes dans les habitats d'intérêt communautaire forestiers peut avoir un effet variable selon leur intensité et leur surface ;



7 Dispositifs de suivi des effets probables de l'annexe verte sur l'environnement

7.1 Les objectifs du suivi

La procédure d'évaluation environnementale est une démarche temporelle qui se poursuit au-delà de l'approbation du SRGS et de ses annexes. Après l'évaluation préalable des incidences sur l'environnement lors de l'élaboration du projet (évaluation *ex-ante*), un suivi de l'état de l'environnement et une évaluation des incidences du SRGS et de ses annexes doivent être menés durant sa mise en œuvre (évaluation *in itinere*).

L'objectif est de fournir des informations fiables et actualisées sur la mise en œuvre des objectifs du projet et sur l'impact de ses actions, et de faciliter la prise de décisions pertinentes dans le cadre du pilotage du projet.

Ces étapes doivent permettre de mesurer l'« efficacité » du SRGS et de ses annexes vertes, de juger de l'adéquation sur le territoire des mesures définies et de leur bonne application. Elles doivent aussi être l'occasion de mesurer des incidences éventuelles du SRGS et de ses annexes sur l'environnement qui n'auraient pas été ou qui n'auraient pas pu être identifiées préalablement, et donc de réinterroger éventuellement le projet : maintien en vigueur ou révision, et dans ce cas, réajustement des objectifs et des mesures.

Au terme de 6 ans de mise en œuvre ou à l'occasion d'une révision, un bilan s'appuyant sur ces différentes étapes de suivi et d'évaluation doit être dressé pour évaluer les résultats de l'application, notamment en ce qui concerne les questions et les enjeux environnementaux posés au préalable (évaluation *ex-post*).

7.2 La démarche

La démarche d'évaluation environnementale nécessite de s'appuyer sur des indicateurs pertinents qui permettent de suivre dans le temps l'évolution des enjeux environnementaux sur le territoire et d'apprécier l'application de l'annexe verte.

Plusieurs types d'indicateurs sont distingués, dans un système « pression - état - réponse » :

- **les indicateurs de pressions** engendrées par les activités humaines décrivent les forces ayant un impact sur l'état des milieux (pressions directes/pressions indirectes) ;
- **les indicateurs d'état** dans lequel se trouve l'environnement décrivent la situation quantitative et qualitative du territoire, son environnement, ses activités humaines, etc. ;
- **les indicateurs de réponse** (mesures) mis en place par l'ensemble des acteurs qualifient les réponses politiques et les stratégies territoriales mises en œuvre en réaction aux dysfonctionnements et au déséquilibre du système.

Ces différents indicateurs s'articulent en matière de suivi et d'évaluation :



- le suivi mesure les moyens par lesquels les objectifs sont atteints et examine l'impact des activités du projet sur les objectifs ; il effectue en outre une comparaison avec les performances attendues ; ce suivi utilise essentiellement des indicateurs de pression et d'état ;
- l'évaluation mesure les effets/résultats d'un projet en vue de déterminer sa pertinence, la cohérence et l'efficacité de sa mise en œuvre ainsi que l'efficacité, les impacts et la pérennité des effets obtenus ; cette évaluation s'appuie surtout sur des indicateurs de pression ou de réponse.

L'indicateur répond à plusieurs objectifs :

- mesurer le niveau de la performance environnementale du SRGS ;
- établir des valeurs « seuil » ou « guide » ;
- détecter les défauts, les problèmes, les irrégularités et les non-conformités afin d'effectuer si nécessaire des ajustements ;
- apprécier les progrès réalisés et ceux qui restent à faire.

La précision et la pertinence des données utilisées sont fondamentales puisqu'elles déterminent le degré de sensibilité des indicateurs retenus pour apporter une analyse des changements sur l'environnement. Ces données doivent être fiables, disponibles facilement et avoir une périodicité de mise à jour suffisante.

7.3 Indicateurs proposés

Pour l'annexe verte Natura 2000, nous proposons de suivre :

- l'état de conservation des habitats d'intérêt communautaire forestiers en forêts privées [% par catégorie] – source IGN – évalué tous les 5 ans ;
- le rapport de surface entre PSG conforme avec l'annexe verte Natura 2000 selon l'article L122-7 et la surface de PSG concernés par le dispositif Natura 2000 – [%] – source CRPF – évalué tous les 5 ans ;
- le nombre total de PSG en cours de validité agréés au titre du L.122-7 et 8 pour Natura 2000 et surfaces correspondantes – source CRPF – évalué tous les ans.



8 Annexe

8.1 Liste des sites Natura 2000

Les ZSC :

Code	Nom	Superficie (ha)
FR2500077	Baie du Mont Saint-Michel	39480
FR5200626	Marais du Mès, baie et dunes de Pont-Mahé, étang du Pont de Fer	2688
FR5300002	Marais de Vilaine	10874,9
FR5300003	Complexe de l'est des montagnes noires	1402,33
FR5300004	Rivière le Douron	2904,45
FR5300005	Forêt de Paimpont	1219,17
FR5300006	Rivière Elle	4070,96
FR5300007	Têtes de bassin du Blavet et de l'Hyères	3596,15
FR5300008	Rivière Leguer, forêts de Beffou, Coat an Noz et Coat an Hay	3204
FR5300009	Côte de Granit rose-Sept-Iles	72140,36
FR5300010	Tregor Goëlo	91228
FR5300011	Cap d'Erquy-Cap Fréhel	55796,39
FR5300012	Baie de Lancieux, Baie de l'Arguenon, Archipel de Saint Malo et Dinard	5141,99
FR5300013	Monts d'Arrée centre et est	10872,4
FR5300014	Complexe du Menez Hom	1827,73
FR5300015	Baie de Morlaix	26617
FR5300016	Anse de Goulven, dunes de Keremma	2064,63
FR5300017	Abers - Côte des légendes	22714
FR5300018	Ouessant-Molène	77113,6
FR5300019	Presqu'île de Crozon	4417,43
FR5300020	Cap Sizun	2836,99
FR5300021	Baie d'Audierne	2455,75
FR5300023	Archipel des Glénan	58636,76
FR5300024	Rivière Elorn	2394,43
FR5300025	Complexe forestier Rennes-Liffré-Chevré, Étang et lande d'Ouée, forêt de Haute Sève	1728,03
FR5300026	Rivière Scorff, Forêt de Pont Calleck, Rivière Sarre	3351,3
FR5300027	Massif dunaire Gâvres-Quiberon et zones humides associées	6812,5
FR5300028	Ria d'Etel	4257,9
FR5300029	Golfe du Morbihan, côte ouest de Rhuys	20577,43
FR5300030	Rivière de Penerf, marais de Suscinio	4912
FR5300031	Ile de Groix	28336,97
FR5300032	Belle Ile en mer	17331,21
FR5300033	Iles Houat-Hoedic	17769,83
FR5300034	Estuaire de la Vilaine	4769,26
FR5300035	Forêt de Quénécan, vallée du Poulancre, landes de Liscuis et gorges du Daoulas	924
FR5300036	Landes de la Poterie	60



Code	Nom	Superficie (ha)
FR5300037	Forêt de Lorge, landes de Lanfains, cime de Kerchouan	507
FR5300039	Forêt du Cranou, Menez Meur	1281,02
FR5300040	Forêt de Huelgoat	112
FR5300041	Vallée de l'Aulne	3558,97
FR5300043	Guisseny	612
FR5300045	Pointe de Corsen, Le Conquet	724
FR5300046	Rade de Brest, estuaire de l'Aulne	9226,71
FR5300048	Marais de Moustierlin	479
FR5300049	Dunes et côtes de Trévignon	9859,7
FR5300050	Etangs du canal d'Ille et Rance	2747
FR5300052	Côte de Cancale à Paramé	1751
FR5300058	Vallée de l'Arz	1232,25
FR5300059	Rivière Laïta, Pointe du Talud, étangs du Loc'h et de Lannec	925
FR5300061	Estuaire de la Rance	2784,91
FR5300062	Etang du Moulin Neuf	46
FR5300066	Baie de Saint-Brieuc - Est	14371,51
FR5300067	Tourbière de Lann Gazel	136
FR5302001	Chiroptères du Morbihan	2
FR5302007	Chaussée de Sein	41498,94
FR5302014	Vallée du Canut	427

Les ZPS :

Code	Nom	Superficie (ha)
FR2510037	Chausey	82426
FR2510048	Baie du Mont Saint Michel	47606,78
FR5212007	Marais du Mès, baie et dunes de Pont-Mahé, étang du Pont de Fer	2688
FR5310011	Côte de Granit Rose-Sept Iles	69602
FR5310050	Baie de Saint-Brieuc - Est	13487
FR5310052	Iles de la Colombiere, de la Nellerie et des Haches	1689
FR5310054	Îlot du Trévors	402
FR5310055	Cap Sizun	564
FR5310056	Baie d'Audierne	1704
FR5310057	Archipel de Glenan	58790
FR5310070	Tregor Goëlo	91438
FR5310071	Rade de Brest : Baie de Daoulas, Anse de Poulmic	8065,5
FR5310072	Ouessant-Molène	77288
FR5310073	Baie de Morlaix	27389
FR5310074	Baie de Vilaine	6851
FR5310086	Golfe du Morbihan	9502
FR5310092	Rivière de Pénerf	4495
FR5310093	Baie de Quiberon	905
FR5310094	Rade de Lorient	485
FR5310095	Cap d'Erquy-Cap Fréhel	40434



Code	Nom	Superficie (ha)
FR5312002	Ilots Notre-Dame et Chevret	3,3
FR5312003	Baie de Goulven	2234
FR5312004	Camaret	1274
FR5312005	Rivières de Pont-l'Abbé et de l'Odet	709
FR5312010	Dunes et côtes de Trévignon	9874
FR5312011	Iles Houat-Hoedic	17322
FR5312012	Vallée du Canut	427